

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 27 JANVIER 2026

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-six à 18 heures, le 27 janvier

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant
assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays
de Barr, après convocation légale en date du 20 janvier 2026 conformément aux articles
L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude
HAULLER, Président*

Etaient présents : *Mmes Nathalie KALTENBACH, Suzanne LOTZ, Marièle COLAS-
SCHOLLY, M. Vincent KOBLOTH, M. Jean-Claude MANDRY, M. Vincent KIEFFER, Vice-
Présidents*

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
45

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laure RUZZA, M. Jean-
Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Anémone LEROY-
KOFFEL, M. Hervé WEISSE, M. Eric GAUTIER, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER,
M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE,
Mme Pascale STIRMEL, Mme Sabine SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Jean-Georges
KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Jean-Marie
KOENIG, Mme Anne DIETRICH, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis
HEITZ,
Conseillers Communautaires*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
35
**(34 à compter du point
n° 4)**

Procurations :

*M. Thierry FRANTZ a donné procuration à M. Claude HAULLER
M. Claude BOEHM a donné procuration à M. Gérard GLOECKLER
Mme Ferda ALICI a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH
M. Rémy HUCHELMANN a donné procuration à Mme Suzanne GRAFF
M. Yves EHRHART a donné procuration à Mme Suzanne LOTZ
Mme Christine FASSEL-DOCK a donné procuration à M. Jean-Georges KARL
M. Denis RUXER a donné procuration à M. Germain LUTZ
M. Jean-François KLIPFEL a donné procuration à M. Denis HEITZ*

Absent excusé :

M. Claude KOST

Absente non excusée :

Mme Déborah RISCH

Secrétaire de séance

Mme Marie-Josée CAVODEAEU

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

DELIBERATION POINT N° 01

OBJET : **compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération du 30 juillet 2020, le Conseil de Communauté a consenti un certain nombre de délégations permanentes d'attributions au Bureau et respectivement à Monsieur le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Conformément au dernier alinéa de ce texte, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chacune de ses réunions.

En ce sens, la liste exhaustive des décisions adoptées par les autorités délégataires est reproduite en annexe du présent rapport pour la période du **16 septembre 2025 au 15 janvier 2026**.

Il est précisé à cet effet que l'ensemble des décisions à caractère réglementaire est également publié au Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

Les décisions adoptées par le Bureau et le Président en leur qualité de délégataires des attributions qu'ils détiennent selon l'article L5211-10 du CGCT, sont par ailleurs soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil de Communauté.

A cet égard, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil de Communauté.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est donc pas soumis à vote.

ANNEXE AU POINT N° 01

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 JANVIER 2026

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION
--

I. DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES ET LA CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE**

OBJET **DÉCISION N° B33/2025 DU 18 SEPTEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR PRECISANT LES NOUVEAUX HORAIRES DE PRESENCE DU GESTIONNAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE A BARR**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** la Loi d'Accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, n° 2020-1525, et notamment son article 142 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R.2123-1 et suivants ;
- VU** le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil ;
- VU** la décision du Bureau du 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la modification des horaires souhaité par le gestionnaire permettait une optimisation de ses interventions sans interférer dans la qualité de l'accueil des résidents et simplifie la compréhension pour les usagers ;

CONSIDERANT que cette modification est conforme à la réglementation en vigueur ;

1°DECIDE

- de modifier les horaires de présence et d'accueil du gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage et des gens du voyage comme suit :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h - 11h	
Mardi	8h - 11h	
Mercredi	8h - 11h	13h30 – 16h
Jeudi	8h - 11h	
Vendredi	8h - 11h	

- que l'entrée en vigueur sera effective le 1er octobre 2025 ;

2° PRECISE

que le règlement sera mis à jour en conséquence ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer les pièces constitutives du marché et tout document s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DÉCISION N° B34/2025 – ADHESION A LA MISSION INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE L'ATIP ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP.

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un outil d'information géographique complet et à jour permettant de sécuriser les projets d'aménagement dont la Communauté de communes a la compétence et la maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT la mission proposée par l'ATIP comprenant les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'outil informatique de consultation SIG Intragéo ;
- La formation à l'utilisation de l'outil et une assistance auprès des utilisateurs ;
- La mise à disposition des différentes couches de données (cadastre, données environnementales etc...) détenues par l'ATIP ;
- Une veille juridique, une animation métier et une expertise en matière d'information géographique.

CONSIDERANT que cette mission donne lieu à une contribution annuelle fixée à 300 euros pour les groupements et EPCI, avec mise à disposition d'1 ou 2 comptes d'accès nominatifs (en cas de partage des données mises à disposition avec les communes via l'outil SIG du groupement ou en cas de mise à disposition l'outil SIG de l'ATIP et des données correspondantes à ses membres, le tarif annuel dû sera égal à 300 € + 100€ par commune utilisatrice.)

1°DECIDE

d'adhérer à la mission Information géographique proposée par l'ATIP à ses membres, reconduite annuellement, avec un accès unique pour l'ensemble des services de la Communauté de communes d'un montant annuel de 300€ / an.

2°AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche en vue de l'adhésion au service, notamment la conclusion d'une convention.

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N° B35/2025 DU 9 OCTOBRE 2025 PORTANT ADOPTION DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA BOUTIQUE DE LA SEIGNEURIE**

LE BUREAU,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** ses décisions antérieures statuant sur la politique tarifaire, et notamment ses délibérations N°056/06/2018 du 27 novembre 2018, N°020/02/2020 du 25 février 2020, n° 052/05/2020 du 05 octobre 2020, n° 071/06/2021 du 07 décembre 2021, n°003/05/ 2022 du 27 septembre 2022, n° 005/05/2023 du 27 juin 2023, n° 003/08/2023 du 05 décembre 2023 ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits divers à la boutique de la Seigneurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réévaluer, d'actualiser et de repreciser les libellés de tarifs d'entrée du Centre d'interprétation du patrimoine - la Seigneurie à Andlau, ce afin d'en favoriser la fréquentation et de ce fait les recettes.

CONSIDÉRANT de même que pour garantir l'attractivité de la boutique de la Seigneurie, de nouveaux produits doivent être régulièrement proposés à la vente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence la grille tarifaire de la Seigneurie, au fur et à mesure des nouvelles offres proposées et tenant compte de l'évolution des prix de vente des fournisseurs ;

1° ADHÈRE

à l'évolution de la grille tarifaire de la boutique de la Seigneurie à Andlau, dont l'objectif vise à favoriser l'attractivité de ladite boutique ;

2° ADOPTE

la grille tarifaire de la boutique, telle qu'elle a été présentée, qui prendra effet au 20/09/2025 ;

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : **DECISION N° B36/2025 DU 6 NOVEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- VU** la décision du Bureau B15/2024 du 19 septembre 2024 portant conclusion de la convention de partenariat entre le CDG67 et la CCPB relative à la mise a disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données a caractère personnel a la loi informatique et libertés et a la réglementation européenne ;

L'avenant à la convention porte sur la modification des tarifs des prestations assurées par le CDG67 réactualisés :

- Tarif de 800 € par jour, 400 € par demi-journée et 125 € par heure,
- L'aide et conseil juridique et documentaire du DPD, prévus à l'article 1 : forfait/tarif annuel de :
 - 200 €/an pour les collectivités de 5 agents ou moins
 - 300 €/an pour les collectivités de 6 à 15 agents
 - 400 €/an pour les collectivités de 16 à 29 agents
 - 500 €/an pour les collectivités de 30 à 49 agents
 - 600 €/an pour les collectivités de 50 agents et plus

DECIDE

de conclure la convention de partenariat entre l'association le Centre de Gestion du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

DESIGNE

le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;

CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DÉCISION N° B37/2025 DU 26 NOVEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION DE SERVICE POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DU CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE - LA SEIGNEURIE DE 2026 À 2028**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publique centrales en droit de la commande publique du 9 décembre 2021, JORF n° 0286, Texte n° 147 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDÉRANT que le Centre d'interprétation du patrimoine - la Seigneurie ne dispose actuellement pas d'un marché de nettoyage ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un marché de nettoyage triennal s'impose ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été menée selon une procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les trois offres électroniques réceptionnées le 4 novembre 2025 à 14 h 00 ;

N°	Raison sociale	Nom	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale
EI. 1	GRAND EST SERVICES - GES	LOUVIAUX	03/11/2025 10:28:25	FR - 827987215 00031	3 RUE DE L'ESPERANCE 67380 LINGOLSHEIM France
EI. 2	EURONET PROPRETE ALSACE	CHODAKOWSKA	04/11/2025 10:23:30	FR - 323624148 00033	10 RUE J CUGNOT 57070 METZ France
EI. 3	SNJM	PFERTZEL	04/11/2025 12:48:55	FR - 840072490 00013	8 ROUTE DE SAVERNE 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM France

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des candidatures et des offres ci-joint, établi selon les critères de notation suivants :

- Critère 1 : Prix des prestations : 60%
- Critère 2 : Valeur technique : 40%
 - Moyen humains > 15%
 - Moyens techniques > 15%
 - Enjeux environnementaux > 10%

1° DÉCIDE

d'attribuer ce marché au soumissionnaire ci-dessous :

N° marché	Titulaire du marché	Libellé	Montant estimatif en € H.T. pour les 3 ans	Montant estimatif en € T.T.C pour les 3 ans
25-MP10	GRAND EST SERVICES - GES 3, rue de l'Espérance 67380 LINGOLSHEIM	Prestations de nettoyage du Centre d'interprétation du patrimoine - la Seigneurie	58 143,00 €	63 771,60 €

2° PRÉCISE

que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer les pièces constitutives du marché et tout document s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N°B38/2025 DU 11 DECEMBRE 2025 – CONVENTION ENTRE LA CEA ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR AU TITRE DES AIDES VERSEES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BARR POUR L'ANNEE 2025

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2025 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2025 actualisé, ci-après dénommé SDAHGV 67 ;
- VU** les délibérations N°063A/05/2016 et N°063B/05/2016 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 décembre 2016 adoptées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de la Ville de Barr avec effet au 1^{er} janvier 2017 et portant notamment institution d'un budget annexe et décisions connexes ;
- VU** la délibération n° CP-2025-9-4-5 de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en date du 5 décembre 2025 ayant approuvé le nouveau modèle de convention pour la gestion

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L5211-5 III et L5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à son exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'en vertu des délégations qu'il détient, il lui appartient de prendre toute disposition en la matière dans le prolongement des décisions antérieures et notamment celle du 20 septembre 2018 ;

1° APPROUVE

la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes du Pays de Barr en annexe portant sur les modalités de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Barr.

2° PREND ACTE

que l'Allocation Temporaire de Logement (ALT2) versée par la Collectivité européenne d'Alsace est calculée sur la base de 100 € par place d'accueil et par an ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant ;

4° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DÉCISION N° B01/2026 DU 15 JANVIER 2026 AVENANTS 1, 2 ET 3 POUR LE MARCHÉ DE RÉALISATION D'ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PISTES CYCLABLES**

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10 et L 1414-4 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2194 -1 et R 2194 -1 et suivants ;

- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT ;
- VU** le marché public conclu le 06/04/2023 entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'entreprise ABO-ERG ENVIRONNEMENT SAS, pour un montant HT de 69 535.00 € ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'avancement des études, il a été proposé :

- Avenant 1 pour les 3 lots : suppression de certaines missions inscrites au marché initial car devenues sans nécessité :
Ce 1^{er} avenant, d'un montant de – 37 452.00 € HT, porte le montant total du marché à 32 083.00 € HT
- Avenant 2 pour le lot 03 : une nouvelle zone d'étude sera prise en compte. La présente proposition vise à réaliser des inventaires naturalistes sur cette nouvelle aire d'étude :
Ce 2^{ème} avenant, d'un montant de + 20 550.00 € HT, porte le montant total du marché à 52 633.00 € HT
- Avenant 3 pour le lot 02 : un second itinéraire a été identifié pour limiter les impacts sur les milieux forestiers. Pour la poursuite du projet, une nouvelle zone d'étude sera prise en compte. La présente proposition vise à réaliser des inventaires naturalistes sur cette nouvelle aire d'étude :
Ce 3^{ème} avenant, d'un montant de 5 350.00 € HT, porte le montant total du marché à 57 983.00 € HT

CONSIDÉRANT ainsi que les avenants négatifs et positifs correspondent à une baisse du marché initial de 11 552 €HT, soit une réduction de 16,6 %

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure avec l'entreprise ABO-ERG ENVIRONNEMENT, titulaire du marché de réalisation d'études environnementales, les avenant 1, 2 et 3, conformément aux formulaires d'avenants ci-joint ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer l'avenant précité ainsi que tout document s'y rapportant ;

Article 3 : de charger Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DES DROITS ET TARIFICATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

NEANT

II. DELEGATIONS DU PRESIDENT

OBJET : **DECISION N° P09/2025 DU 23 SEPTEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR DES TRAVAUX DE REPARATIONS DES CHENEUX TOITURE DE LA SALLE GUNTHER & GYMNASIQUE AU JARDIN DES SPORTS DE BARR**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
- VU** le décret N° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter les infiltrations restantes sur l'ensemble des toitures ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens de trois opérateurs économiques ainsi que la réception de deux offres :

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres, ci-joint à la présente décision, au regard des critères pondérés de la manière suivante :

- **1. Prix des prestations**, pondéré à 60 %
- **2. Valeur technique**, pondérée à 40 %

DECIDE

d'attribuer le marché au candidat ci-dessous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères prix et de la valeur technique :

Lot	Titulaire du lot	Libellé	Montant € prévisionnel H.T.	Montant € prévisionnel T.T.C.
/	ARKEDIA - 1 Chemin Heilgass 68230 TURCKHEIM	Travaux de réparations du chéneau nord de la Salle Gunther + gymnastique au Jardin des Sports de Barr	27 960,00 €	33 552,00 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : **DECISION N° P10/2025 DU 20 NOVEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE LED POUR LES COURTS DE TENNIS EXTERIEURS AU JARDIN DES SPORTS DE BARR**

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
- VU** le décret N° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT la demande du club pour l'utilisation des créneaux de nuit et donc la nécessité de mettre en place un éclairage sur 2 courts de tennis extérieurs ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens de trois opérateurs économiques ainsi que la réception de trois offres ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres, ci-joint à la présente décision, au regard des critères pondérés de la manière suivante :

- **1. Prix des prestations**, pondéré à 60 %
- **2. Valeur technique**, pondérée à 40 %

DECIDE

d'attribuer le marché au candidat ci-dessous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères prix et de la valeur technique :

Lot	Titulaire du lot	Libellé	Montant € prévisionnel H.T.	Montant € prévisionnel T.T.C.
/	AETP 68 - 1 rue du Transformateur 68126 BENNWIHR-GARE	Fourniture et pose de mâts et d'éclairages comprenant la gestion des différents modes d'éclairage	34 434 €	41 320,8 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : **DECISION N° P11/2025 DU 09 DECEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR DES TRAVAUX DE RELAMPING LED DES CANDELABRES DANS LE PARC D'ACTIVITÉS DU PIÉMONT DE GOXWILLER/VALFF**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

VU le décret N° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT l'éclairage vieillissant et en partie obsolète sur l'ensemble du parc, il est nécessaire de remplacer avec la mise en place de source LED avec gestion à distance ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens de trois opérateurs économiques ainsi que la réception de trois offres :

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres, ci-joint à la présente décision, au regard des critères pondérés de la manière suivante :

- **1. Prix des prestations**, pondéré à 60 %
- **2. Valeur technique**, pondérée à 40 %

DECIDE

d'attribuer le marché au candidat ci-dessous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères prix et de la valeur technique :

Lot	Titulaire du lot	Libellé	Montant € prévisionnel H.T.	Montant € prévisionnel T.T.C.
/	AETP 68 - 1 rue du Transformateur 68126 BENNWIHR-GARE	Fourniture et pose de crosse et d'éclairages les avec la gestion à distance	33 786,00 €	40 543,20 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : **DECISION N° P12/2025 DU 11 DECEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION ET REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES POUR LA SEIGNEURIE A ANDLAU**

LE PRESIDENT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;

VU le décret N° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT les fortes chaleurs présentes dans la salle de conférence du logis des Communs à La Seigneurie ;

CONSIDERANT le refus de la déclaration préalable DP 067 010 25 R0058 avec comme recommandations le remplacement de la porte grillagée donnant sur la cour de la Seigneurie et la mise en place d'une clôture haute depuis Rue de la Chaîne ;

CONSIDERANT la consultation « 25-CONS17 – Menuiseries extérieures » engagée en ce sens pour trois opérateurs économiques ainsi que la réception de deux offres ;

CONSIDERANT la consultation « 25-CONS18 – Climatisation » engagée en ce sens, allotis-en 2 lots pour six opérateurs économiques ainsi que la réception de deux offres ;

CONSIDERANT la consultation directe pour la fourniture de luminaires LED ;

CONSIDERANT les rapports d'analyses des offres, ci-joint à la présente décision, au regard des critères pondérés de la manière suivante :

- 1 – Prix des prestations, pondéré à 60 %
- 2 – Valeur technique, pondérée à 40 %

DECIDE

d'attribuer le marché au candidat ci-dessous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères prix et de la valeur technique :

Lots	Titulaire du lot	Libellé	Montant € prévisionnel H.T.	Montant € prévisionnel T.T.C.
1	EIMI SERVICES - 5 rue La Fayette 67100 STRASBOURG	Fourniture et pose d'un groupe "clim" et unité intérieure	11 195,00 €	13 434,00 €
2	PEINITUR'S GARGOWITSCH - 2 rue d'Alsace 67140 BARR	Rafrâichissement de la peinture de la cage d'escalier suite aux travaux de gaines "clim"	4 301,00 €	5 161,20 €
3	MENUISERIES VONDERSCHER - 13 rue du Climont 67220 TRIEMBACH-AU-VAL	Remplacements de portes extérieures et mise en place d'une clôture	16 891,00 €	20 269,20 €
4	WILLY LEISSNER - 10 rue de l'artisanat 67210 OBERNAI	Fourniture de luminaires LED pour l'ensemble du bâtiment	3 201,04 €	3 841,25 €
Montant Total			35 588,04 €	42 705,65 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : **DECISION N° P13/2025 DU 15 DECEMBRE 2025 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONSULTATION POUR DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE TELEGESTION A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES A BARR**

LE PRESIDENT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
- VU** le décret N° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT le mode de gestion actuelle engendrant des retards de paiement et des impayés sur les consommations effectuées par les usagers de l'aire ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer un système de télégestion afin de contrôler automatiquement les paiements des usagers ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens pour trois opérateurs économiques ainsi que la réception de deux offres ;

CONSIDERANT le rapport d'analyses des offres, ci-joint à la présente décision, au regard des critères pondérés de la manière suivante :

- 1 – Prix des prestations, pondéré à 60 %
- 2 – Valeur technique, pondérée à 40 %

DECIDE

d'attribuer le marché au candidat ci-dessous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères prix et de la valeur technique :

Lot	Titulaire du lot	Libellé	Montant € prévisionnel H.T.	Montant € prévisionnel T.T.C.
1	WACONCEPT - 47 rue Lagrua 33260 LA TESTE DE BUCH	Fourniture et mise en œuvre d'une télégestion comprenant les travaux de modification compteurs/vannes et programmation	23 848,05 €	28 617,66 €

PRECISE

que les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui sera signé à cet effet ;

CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : **DECISION N° P01/2026 15 JANVIER 2026 PORTANT ACCUEIL D'UN STAGIAIRE URBANISME**

LE PRESIDENT,

- VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- VU** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi N°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- VU** la loi N°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** la décision du Bureau n° B05/2025 du 13 mars 2025 portant recrutement de stagiaires de l'enseignement supérieur et instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT l'opportunité d'accueillir par la voie d'un stage sur une période de 6 mois, prévue à partir de février 2026, monsieur Tommy BACZEWICZ AÏCHOUR, dans le cadre de sa formation en master 2 « Science politique - Savoirs sur l'écologie, le vivant et les sociétés » de l'école « Sciences Po Strasbourg »

CONSIDERANT le besoin identifié au sein du service urbanisme pour une mission portant sur deux missions principales et formalisé dans une offre de stage publiée fin 2025 :

- Réalisation d'une étude de cadrage du fonctionnement du service urbanisme au travers d'un état des lieux du fonctionnement actuel puis mise en perspective de scénario d'amélioration et d'optimisation.
- Réalisation du volet urbanisme de la démarche Territoire Engagé Transition Écologique (TETE) en vue de la labellisation de la collectivité : compléter le référentiel puis proposer des fiches actions.

1° DECIDE

- De retenir, après analyse des candidatures et entretien des candidats, monsieur Tommy BACZEWICZ AÏCHOUR, étudiant en master 2 à l'école « Science Po Strasbourg », qui sera placé sous la responsabilité hiérarchique de madame Diane ALMERAS responsable de l'urbanisme.
- De conclure la convention de stage entre l'école « Science Po Strasbourg » et la CCPB pour les motifs précités et pour un stage d'une durée de 6 mois à partir de février 2026.

2° PRECISE

Le stagiaire bénéficiera d'une rémunération statutaire « stagiaire de l'enseignement supérieur » (4,35 € par heure de stage), de titres restaurant et le cas échéant d'une participation à l'abonnement de transport, conformément à la « décision du bureau n° B05/2025 portant recrutement de stagiaires de l'enseignement supérieur et instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur ».

Les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget prévisionnel 2026.

3° CHARGE

Madame la Directrice Générale des Services de l'exécution de la présente décision.

III. DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative **à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement** ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 **modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières** ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 042/04/2020 du Conseil de Communauté en sa séance du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local

d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- VU** les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 111 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 16 septembre 2025 et le 15 janvier 2026.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

NEANT

IV. ARRETE DU PRESIDENT (POUR INFORMATION)

NEANT

DELIBERATION POINT N° 02

OBJET : autorisation ponctuelle de signature d'un acte de servitude au profit du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) : canalisation d'assainissement à Dambach-la-Ville

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CONTEXTE

Dans le cadre des travaux d'assainissement réalisés par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), il est nécessaire d'établir une servitude réelle et perpétuelle sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Cette servitude permettra la pose, le passage et l'entretien d'une canalisation d'assainissement, garantissant la pérennité des ouvrages et la continuité du service public.

La signature de l'acte par le Président requiert une autorisation expresse du Conseil Communautaire.

L'acte administratif est proposé en annexe du présent rapport.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le projet d'acte de servitude établi par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT

- Que la Communauté de Communes du Pays de Barr est propriétaire de la parcelle cadastrée section 9 parcelle n° 289/110, lieudit « BRUECKENWALD », d'une contenance de 6,77 ares, située sur la commune de Dambach-la-Ville ;
- Qu'il y a lieu de consentir au SDEA une servitude réelle et perpétuelle de pose, de passage et d'entretien de canalisation d'assainissement, conformément au tracé annexé ;
- Que cette servitude est accordée à titre gratuit, avec obligation pour le SDEA de remettre en état les lieux en cas de travaux ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Vice-Président en charge du Développement Durable, de l'Environnement et de la Mobilité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'acte de servitude établi par le SDEA, portant sur la parcelle section 9 parcelle n° 289/110, lieudit « BRUECKENWALD », ainsi que tous documents nécessaires à sa formalisation et à son inscription au livre foncier ;

DIT que la servitude consentie est réelle et perpétuelle, pour la pose, le passage et l'entretien de la canalisation d'assainissement, dans les conditions prévues par l'acte annexé (bande de 1,5 m de part et d'autre de la canalisation, profondeur minimale de 0,80 m) ;

PRECISE que la présente autorisation est accordée à titre gratuit, et que le SDEA s'engage à remettre en état les lieux en cas de travaux.

ACTE ADMINISTRATIF

DE CONSTITUTION DE SERVITUDE FONCIERE

Par-devant **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER**, Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ayant son siège social à 67013 STRASBOURG CEDEX Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim - CS 10 020, agissant en vertu de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, soussigné,

ONT COMPARU

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, établissement public, syndicat mixte créé en application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Représenté par **Monsieur Jean-Marie SOHLER**, Président de la Commission Locale du Bernstein et de l'Ungersberg, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de fonction en date du 27 novembre 2020 et dont un extrait conforme demeure ci-annexé (**Annexe 1**),

Désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ou « SDEA »,

D'UNE PART

La Communauté de Communes du Pays de Barr, dont le siège est situé à BARR (67140), au 57 rue de la Kirneck,

Représentée par **Monsieur Claude HAULLER**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération **du Conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr en date du**, et dont extrait conforme demeure ci-annexé (**Annexe 2**),
propriétaire,

Désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

D'AUTRE PART

Lesquels comparants ont requis le Président de dresser acte de ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'assainissement, désignée ci-après par l'appellation « l'ouvrage », dans l'emprise de la parcelle dont les références cadastrales sont précisées ci-après, le propriétaire reconnaît au SDEA, maître d'ouvrage, le droit d'établir à demeure ledit ouvrage, tel que matérialisé sur le plan annexé aux présentes (**Annexe 3**).

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour les locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager, ou d'empêcher sa surveillance, son entretien, son remplacement à l'identique ou non.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Conformément aux articles 686 et suivants du Code civil relatifs aux servitudes établies par le fait de l'homme, le propriétaire accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et les conditions particulières d'exercice prévues plus loin, et après avoir pris connaissance de l'implantation de l'ouvrage, de consentir conventionnellement au SDEA une servitude réelle et perpétuelle de pose, de passage et d'entretien de canalisation tel que cet ouvrage est décrit dans le présent acte.

A la charge du **fonds servant** constitué par le terrain sis et cadastré comme suit :

COMMUNE DE DAMBACH-LA-VILLE

- Section **9** parcelle n° **289/110**, lieudit « **BRUECKENWALD** », d'une contenance de **six ares soixante-dix-sept centiares** (6,77 ares).

Origine de propriété

Le bien est inscrit au livre foncier de DAMBACH-LA-VILLE, au nom de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Elle en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Philippe WALTER, notaire à EPFIG, le 29 novembre 2018.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent s'en référer aux annexes du livre foncier.

Et au profit du **fonds dominant** situé et cadastré comme suit :

VILLE DE SCHILTIGHEIM

- section **59** parcelle **43**, quatre-vingt-dix-huit ares quinze centiares (98,15 ares)
- section **59** parcelle **175/42**, un are quinze centiares (1,15 are)
- section **59** parcelle **173/41**, quarante-huit centiares (0,48 are)
- section **59** parcelle **171/41**, un are soixante centiares (1,60 are)
- section **59** parcelle **176/44**, trente-sept ares quatre-vingt-quatre centiares (37,84 ares)
- section **59** parcelle **169/40**, cinq ares sept centiares (5,07 ares)
- section **59** parcelle **178/45**, soixante-six ares quarante-trois centiares (66,43 ares)
- section **59** parcelle **166/22**, cinq ares soixante-dix centiares (5,70 ares)
- section **59** parcelle **181/45**, trente-cinq ares soixante-quinze centiares (35,75 ares)
- section **59** parcelle **188/45**, sept ares quatre-vingt-quatre centiares (7,84 ares)
- section **59** parcelle **184/45**, neuf ares vingt-neuf centiares (9,29 ares)

- section **59** parcelle **129/46**, treize ares soixante et onze centiares (13,71 ares)
- section **59** parcelle **132/47**, dix sept ares vingt et un centiares (17,21 ares)
- section **59** parcelle **193/70**, un are soixante-quatorze centiares (1,74 are)
- section **59** parcelle **205/22**, vingt ares (20,00 ares)
- section **59** parcelle **213/17**, quarante et un centiares (0,41 are)
- section **59** parcelle **215/22**, deux ares quarante-cinq centiares (2,45 ares)

Origine de propriété

Les biens désignés sont inscrits au livre foncier de SCHILTIGHEIM au nom du Syndicat mixte dénommé Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent s'en référer aux annexes du livre foncier.

OBLIGATIONS

Il est entendu que :

- l'ouvrage est installé dans le fonds servant, à l'intérieur d'une bande de terrain, objet de la présente servitude, dont la largeur est portée à 1,5 mètre de part et d'autre de la canalisation et qui s'étend jusqu'à une profondeur de 0,30 mètre en-dessous de la génératrice inférieure de la canalisation, la profondeur minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol étant de 0,80 mètre ;
- le SDEA, chargé de l'exploitation de l'ouvrage, peut faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, à l'identique ou non, de l'ouvrage.

Le propriétaire du fonds servant s'engage dès maintenant à porter la présente servitude foncière à la connaissance des personnes qui ont ou qui viendraient à acquérir des droits sur ledit fonds servant, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif au fonds servant l'existence de la présente servitude foncière.

JOUISSANCE

Le SDEA profitera de la servitude ainsi constituée à compter du jour de signature du présent acte.

INDEMNITE

La concession de servitude visée par les présentes sera accordée gratuitement au SDEA.

CHARGES ET CONDITIONS

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet d'une remise en état à l'identique.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel ;
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
- par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite :

- de procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- de l'existence d'une inscription et d'un défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- de servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- d'impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

INSCRIPTION AU LIVRE FONCIER

Les parties demandent expressément l'inscription au livre foncier de DAMBACH-LA-VILLE de la servitude ci-dessus relatée et donnent, par les présentes, pouvoir et procuration à M. le Président Frédéric PFLIEGERSDOERFFER à l'effet de requérir cette inscription sur le fonds servant, et de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

COMPETENCE

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent acte est celui de la situation du fonds servant.

MENTION LEGALE D'INFORMATION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SDEA dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de certaines de ses activités, notamment de rédactions et formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les données conservées sont, selon le cas, le nom, le prénom, la profession, la dénomination, le numéro d'immatriculation, l'adresse du domicile ou du siège, le pays, la nationalité, la date et le lieu de naissance, et de manière générale, toutes informations relatives à l'état civil et à la qualité des parties, ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse électronique.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités (documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes) ;
- 75 ans pour les actes authentiques, 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées, et ses annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner).

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et à la loi informatique et libertés modifiée, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du délégué à la protection des données, par courrier au SDEA à son attention ou par courriel à l'adresse suivante : contact.cil@sdea.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification de ces données ou s'opposer pour tout motif légitime à leur traitement, et décider de leur devenir après leur mort, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut également être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges et demeures respectifs.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu au siège du SDEA, dont Monsieur PFLIEGERSDOERFFER, soussigné, est Président.

SIGNATURE

Les signataires du présent acte conviennent qu'il est établi en un seul exemplaire original conservé par le Service des Affaires Juridiques du SDEA Alsace-Moselle dont les agents seront habilités à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils, étant précisé qu'une copie des présentes sera adressée aux signataires dans les meilleurs délais.

DONT ACTE rédigé sur six (6) pages

Fait à **Schiltigheim**,
L'AN

Et lecture prise par les parties, ces dernières ont certifié exactes les déclarations les concernant puis Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER a recueilli leurs signatures et a lui-même signé.

Les parties approuvent :	Paraphes
- Renvoi(s) : - Mot(s) rayé(s) nul(s) : - Chiffre(s) rayé(s) nul(s) : - Lettre(s) rayée(s) nulle(s) : - Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : - Barre(s) tirée(s) dans les blancs :	

**DELIBERATION
POINT N° 03**

OBJET : **délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires, des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr – modification n° 1**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le délégataire a été désigné le 08/07/2024, cette désignation a fait l'objet d'une délibération n° 9 en Conseil Communautaire de juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la Convention de Délégation de Service Public, qui encadre la qualité du service et prévoit l'adaptation du dispositif en fonction des besoins du territoire, nous vous soumettons aujourd'hui un projet d'avenant relatif à l'évolution du site périscolaire du Hohwald.

Contexte et justification

Les besoins d'accueil des familles de la commune du Hohwald, **pour la rentrée 2025/2026, ont connu une augmentation des demandes enregistrées lors de la période estivale.** Aussi, il a été identifié un besoin supplémentaire d'accueil périscolaire sur le temps méridien : le nombre d'enfants inscrits passerait de 10 à 19.

Afin d'assurer l'organisation du service, une personne doit être recrutée par le délégataire pour assurer l'encadrement sur le temps d'ouverture du site.

Cette évolution, bien que ponctuelle, nécessite une adaptation du contrat de concession originel qui ne prévoyait pas cette capacité d'accueil (**la capacité était de maximum 10 enfants**), notamment sur le plan financier et organisationnel.

Éléments modifiés dans le cadre de l'avenant (donné en annexe 1 et des Comptes d'exploitations Prévisionnels modifiés donnés en annexe 2 et 3) :

- Accueil renforcé : 9 enfants sur le temps périscolaire méridien
- Encadrement : Recrutement d'un agent par le délégataire
- Impact financier : Le coût supplémentaire à la charge de la CCPB est estimé à 1 265 €.
- Locaux : Maintien des locaux actuels, aucune modification structurelle
- Équipement : L'achat d'un four de remise en température est lancé par la CCPB pour améliorer les conditions de restauration
- Budget : Nécessité de créer un nouveau budget spécifique pour intégrer cette évolution.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(*Cocher la case correspondante.*)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant conformément au devis retourné par le délégataire actuel :

- Montant TTC : + 1 265 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU** la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L1121-1 et suivants et R3111-1 à D3381-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L 1111-4, L 1411-1 et suivants, L 5211-1 et R 1411-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°040B/04/2020 du 30 juillet 2020 tendant à la recomposition de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de service public ;
- VU** la délibération N° 012/08/2023 du 5 décembre 2023 approuvant le principe d'engagement d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils périscolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 9 du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, la Communauté de Communes du Pays de Barr a désigné le délégataire chargé de la gestion et de l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du territoire ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la Convention de Délégation de Service Public, toute évolution du service motivée par les besoins du territoire peut faire l'objet d'un avenant définissant les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la commune du Hohwald a récemment identifié une augmentation du besoin d'accueil périscolaire, à prendre en charge, nécessitant le renforcement de l'encadrement par le recrutement d'un agent dédié ;

CONSIDERANT que cette évolution implique une adaptation du contrat de concession, sans modification des locaux, mais avec un impact financier estimé à 1 265 € à la charge de la CCPB, ainsi que l'achat d'un four de remise en température pour améliorer les conditions de restauration ;

CONSIDERANT que cette modification, représentant une augmentation de 0,065 % du montant initial du contrat, ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de la commande publique, et respecte les dispositions des articles R3135-2 à R3135-9 dudit code, ainsi que celles de l'article L1411-6 du CGCT ;

ENTENDU l'exposé Madame la Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PREND ACTE dans sa globalité de l'évolution ponctuelle des besoins d'accueil périscolaire sur le site du Hohwald, telle qu'identifiée par la commune, ainsi que de la procédure conduite en application de la Convention de Délégation de Service Public signée avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin, désignée par délibération n°9 du 8 juillet 2024 ;

ADHERE PLEINEMENT aux éléments d'analyse et aux conclusions présentées dans le cadre du projet d'avenant n° 1, en confortant l'argumentaire relatif à l'adaptation du service aux réalités du terrain, conformément à l'article 7.1 de la Convention et dans le respect de l'économie générale du contrat de concession ;

DECIDE PAR CONSEQUENT de valider la modification n° 1 du contrat de concession, portant sur l'évolution du site périscolaire du Hohwald, incluant :

- L'augmentation du nombre d'enfants accueillis ;
- Le renforcement de l'encadrement par le recrutement d'un personnel dédié ;
- L'achat d'un four de remise en température par la CCPB ;
- La création d'un budget spécifique pour intégrer cette évolution ;

SE PRONONCE sur la conclusion de la modification n°1 annexé à la présente délibération, prenant acte des ajustements techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre de cette adaptation ;

DECLARE en particulier que la Collectivité délégante versera au délégataire une contribution financière complémentaire de **1 265 €**, en compensation des sujétions de service public liées à cette évolution, le délégataire assumant pleinement le risque d'exploitation conformément à l'article L1411-1 du CGCT ;

AUTORISE ENFIN Monsieur le Président en tant qu'autorité représentant la personne publique délégante à signer la modification n°1 avec le délégataire.

ANNEXE N° 1 AU RAPPORT N° 003-01-2026

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Communes du pays de Barr
57 rue de la Kirneck
BP 40074
67142 BARR Cedex

B - Identification du titulaire de la Délégation de Service Public

Association Générale des Familles
11 rue de Verdon
BP 50067
67024 STRASBOURG Cedex

C - Objet de la Délégation de Service Public

☐ Objet :

Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du pays de Barr

☐ Date de la notification : 08/07/2024

☐ Durée d'exécution : 2 ans

☐ Montant initial :

Montant TTC : contribution financière forfaitaire globale de 1 696 307 € sur la durée totale de la délégation.

2024/2025	2025/2026	TOTAL
867 464 €	828 843 €	1 696 307 €

D - Objet de l'avenant

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions d'exécution du contrat de concession concernant le site périscolaire du Hohwald, en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis et de l'évolution des moyens mis en œuvre.

Le nombre d'enfants pris en charge sur le temps périscolaire au Hohwald est augmenté de 9 enfants.

La commune a transmis les coordonnées d'une personne disponible pour l'encadrement sur le temps méridien. Ce personnel sera recruté par le délégataire en place.

Les locaux utilisés pour l'accueil périscolaire au Hohwald restent inchangés. Aucune modification structurelle ou logistique n'est prévue.

La CCPB procède à l'achat d'un four de remise en température destiné à améliorer les conditions de préparation des repas sur le site concerné.

Cet avenant prend effet le 1/09/2025 jusqu'à la fin de la délégation soit le 31/08/2026.

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Montant TTC : + 1 265 €

E - Signature du titulaire de la Délégation de Service Public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : BARR , le 25/08/2025

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
adjudicatrice)*

Compte d'exploitation prévisionnel

Structure : HOHWALD

Activité : Péricolaire

100,00%	2025/2026
PRODUITS	
<u>Prestations de services</u>	
participation des familles	24 210 €
Participation CAF du Bas-Rhin	- €
Participation MSA	- €
Participation CCPB	13 158 €
Participations diverses	- €
Autres produits de gestion courante	- €
<u>Produits exceptionnels (transfert de charges/formation)</u>	
	570 €
TOTAL DES PRODUITS (1)	37 938 €
CHARGES	
<u>Achats</u>	
Alimentation - repas	11 140 €
Alimentation - gouters	- €
Fluides*	- €
Petit matériel pédagogique	540 €
Fournitures administratives	280 €
Activité(s) pédagogique(s)	- €
Petit matériel	590 €
Fourniture produits d'hygiène et de pharmacie	690 €
<u>Services extérieurs</u>	
Locations immobilières	166 €
Entretien, maintenance, réparations	50 €
Assurances	460 €
<u>Autres services extérieurs</u>	
Honoraires divers	680 €
Transport et déplacement (ramassage)	- €
Transport activités pédagogiques / animations	- €
Frais de télécom & frais bancaires	480 €
Frais postaux	40 €
Frais de communication et documentation	- €
Frais d'intermittence/déplacements	110 €
Cotisations/Formation	655 €
<u>Impôts, taxes et versement assimilés</u>	
Taxe sur salaires	567 €
Formation	280 €
Autres impôts taxes, vers. Assimilés	60 €
<u>Charges de personnel</u>	
Salaires personnel structure	15 558 €
Formation personnel	- €
salaires vacataires	- €
Charges sociales	3 192 €
Divers (à préciser le cas échéant)	- €
<u>Charges d'exploitation</u>	
Frais de sièges (intégrant les frais de personnel)	1 700 €
Divers (à préciser le cas échéant)	- €
<u>Charges exceptionnelles</u>	
Dotation amortissement & provision	700 €
TOTAL DES CHARGES (2)	37 938 €
RESULTAT (1-2)	- €
Impôt sur les sociétés	- €
RESULTAT NET	- €

Compte d'exploitation prévisionnel

Structure : TOUS LES SITES

Activité : TOTAL GLOBAL

	2024/2025	2025/2026		TOTAL
PRODUITS				
<u>Prestations de services</u>				
participation des familles	2 216 310 €	2 292 090 €	- €	4 508 400 €
Participation CAF du Bas-Rhin PSO	164 550 €	170 040 €	- €	334 590 €
Participation CAF du Bas-Rhin BT	60 163 €	93 275 €	- €	153 438 €
Participation CAF du Bas-Rhin Plan Mercredi	9 907 €	9 907 €	- €	19 814 €
Participation MSA	- €	- €	- €	- €
Participation CCPB	867 464 €	829 945 €	- €	1 697 409 €
Participations diverses	- €	- €	- €	- €
Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €	- €
<u>Produits exceptionnels (transfert de charges/formation)</u>	21 400 €	21 980 €	- €	43 380 €
TOTAL DES PRODUITS (1)	3 339 794 €	3 417 237 €	- €	6 757 031 €
CHARGES				
<u>Achats</u>				
Alimentation - repas	708 530 €	744 880 €	- €	1 453 410 €
Alimentation - gouters	48 046 €	49 816 €	- €	97 862 €
Petit matériel pédagogique	27 986 €	29 100 €	- €	57 086 €
Fournitures administratives	10 395 €	10 660 €	- €	21 055 €
Activité(s) pédagogique(s) (à préciser)	22 330 €	22 970 €	- €	45 300 €
Petit matériel	19 774 €	20 330 €	- €	40 104 €
Fourniture produits d'hygiène et de pharmacie	29 220 €	30 650 €	- €	59 870 €
<u>Services extérieurs</u>				
Locations immobilières	9 934 €	9 933 €	- €	19 867 €
Entretien, maintenance, réparations	6 246 €	2 222 €	- €	8 468 €
Assurances	11 349 €	11 680 €	- €	23 029 €
<u>Autres services extérieurs</u>				
Honoraires divers	39 454 €	40 360 €	- €	79 814 €
Transport et déplacement (ramassage)	- €	- €	- €	- €
Transport activités pédagogiques / animations	16 110 €	16 500 €	- €	32 610 €
Frais de télécom & frais bancaires	18 825 €	19 580 €	- €	38 405 €
Frais postaux	880 €	1 060 €	- €	1 940 €
Frais de communication et documentation	120 €	130 €	- €	250 €
Frais d'intermittence/déplacements	11 335 €	11 660 €	- €	22 995 €
Cotisations/Formation	28 086 €	28 843 €	- €	56 929 €
<u>Impôts, taxes et versement assimilés</u>				
Taxe sur salaires	90 024 €	91 244 €	- €	181 268 €
Formation	32 469 €	32 999 €	- €	65 468 €
Autres impôts taxes, vers. Assimilés	6 946 €	7 094 €	- €	14 040 €
<u>Charges de personnel</u>				
Salaires personnel structure	1 631 966 €	1 656 352 €	- €	3 288 318 €
Formation personnel	- €	- €	- €	- €
salaires vacataires	- €	- €	- €	- €
Charges sociales	388 938 €	394 894 €	- €	783 832 €
Divers (à préciser le cas échéant)	- €	- €	- €	- €
<u>Charges d'exploitation</u>				
Frais de sièges (intégrant les frais de personnel du siège affecté)	149 730 €	153 180 €	- €	302 910 €
Divers (à préciser le cas échéant)	- €	- €	- €	- €
<u>Charges exceptionnelles</u>				
Dotation amortissement & provision	31 100 €	31 100 €	- €	62 200 €
TOTAL DES CHARGES (2)	3 339 793 €	3 417 237 €	- €	6 757 031 €
RESULTAT (1-2)	- €	- €	- €	- €
Impôt sur les sociétés	- €	- €	- €	- €
RESULTAT NET	- €	- €	- €	- €

DELIBERATION POINT N° 04

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République avait inséré un nouveau dispositif à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui rend obligatoire pour les communes et les établissements publics administratifs de plus de 3 500 habitants, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dont la vocation est de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'exercice du budget à venir. Une délibération spécifique prend acte de la tenue de ce débat.

Ce DOB donne lieu à la rédaction d'un rapport qui doit être présenté par l'exécutif. Il est rappelé que la tenue du DOB comporte un caractère **obligatoire** en constituant ainsi **une formalité substantielle dont l'omission vicie le vote du budget.**

Le rapport porte sur les **orientations budgétaires**, les **engagements pluriannuels envisagés** (ordonnance du 26 août 2005 relative à l'amélioration et la simplification des règles budgétaires) ainsi que sur la **structure et la gestion de la dette** (Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et loi NOTRe du 7 août 2015).

Le débat doit permettre à l'organe délibérant :

- De disposer d'une information complète sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ou de l'établissement en définissant des stratégies adéquates ;
- De construire sur ces bases les grandes orientations qui préfigurent les priorités devant encadrer l'adoption ultérieure du budget primitif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 modifie les délais de convocation et de communication des documents budgétaires.

Pour le ROB, tout en renvoyant aux dispositions de l'articles L.2312-1 du CGCT, l'article L.5217-10-4 du CGCT modifie le délai dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif.

Ainsi, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget.

Pour le budget primitif, l'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.

Le contenu

A l'appui du rapport d'orientations budgétaires présenté par le Président dont le contenu est détaillé à l'article D 2312-1 du CGCT et comportant également des indicateurs rétrospectifs et prospectifs, le débat d'orientation budgétaire comporte les 3 volets suivants :

- D'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;

- D'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
 - Le mode de fonctionnement des services publics communautaires,
 - La fiscalité directe locale,
 - La gestion de la dette,
 - La programmation des investissements 2026,

Les formes

L'ensemble des éléments documentaires cités précédemment est transmis aux membres du Conseil de Communauté dans l'annexe ci-jointe.

Le Conseil de Communauté statuera sur le débat d'orientations budgétaires par délibération consignant l'accomplissement de l'obligation légale prévue à l'article L 2312-1 du CGCT.

Conformément à la période légale prescrite, le vote du budget primitif interviendra en tout état de cause dans les délais requis.

A cet égard, les éléments déclinés dans le rapport du Président annexé reposent :

- D'une part, sur une série de commentaires explicatifs tant sur le résultat 2025 que sur les variations en masse des crédits de fonctionnement prévus en 2026 dans un souci de clarté, étant cependant souligné que l'examen détaillé du CFU 2025 et du BP 2026 interviendra dans le cadre de la séance du mois de février (BP) et mai (CFU),
- D'autre part, certaines données complémentaires sur la dette et ses ratios ainsi que sur les projets d'investissement, en conformité avec les nouvelles dispositions des articles L 2312-1 et D 2312-3 du CGCT.

Le document intègre par ailleurs des éléments synthétiques relatifs aux cinq budgets annexes « Zones d'Activités » (Parc d'activités du Piémont, Parc d'activités d'Alsace Centrale, Muckental Ouest, Wasen Tranche 2 et Heckengarten) et aux autres budgets annexes « Aire d'accueil des gens du voyage », « Gestion des campings » et « Gestion des aires de camping-cars », ainsi que le budget annexe « Régie des ordures ménagères ». Ce dernier ne présentant pas d'intérêt stratégique dès lors qu'il se borne à retracer le transit financier de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Il est enfin rappelé que le Débat d'Orientations Budgétaires ne revêt aucun caractère décisionnel, au motif que les perspectives esquissées ne sont pas de nature, conformément à la loi, à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs devant résulter de l'approbation ultérieure du Budget Primitif.

La jurisprudence administrative avait précisé par le passé que si le Débat d'Orientations Budgétaires constitue une étape préalable et impérative conduisant à l'adoption du budget, rien ne prévoit en revanche qu'un vote doive avoir lieu au terme de ce débat, l'envoi d'une note explicative de synthèse sur ce point n'étant en outre pas obligatoire (*CAA Marseille N° 10MA03053 du 22 mars 2012*).

Le renforcement des obligations formelles introduites par la Loi NOTRe du 7 août 2015 met fin à ces libéralités.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, celui-ci est adossé sur les trois volets suivants :

- D'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;
- D'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
 - Le mode de fonctionnement des services publics communautaires,
 - La fiscalité directe locale,
 - La gestion de la dette,
 - La programmation des investissements 2026.

CONSIDERANT que le contenu de ce rapport ainsi que ses modalités de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ont été précisées par le décret d'application du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT le rapport du Président communiqué à l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de débattre sur ces différentes bases des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026 ;

ENTENDU l'exposé du Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,

DECLARE sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2026 autour des principes directeurs suivants :

- Une maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement tenant cependant compte des nouveaux besoins des services tels qu'il en résultera des priorités définies par le Projet de Territoire ;

- L'optimisation des recettes de fonctionnement ;
- La poursuite de l'effort de désendettement ;
- Un maintien des taux de fiscalité au même niveau que ceux fixés en 2025 ;
- Une ressource de 250 K€ au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;
- La reconduction des dotations minimales d'investissement, la poursuite des opérations en cours, les nouveaux programmes déclinés dans le Projet de Territoire conduisant à une enveloppe budgétaire prévisionnelle de 4 165 058 € ;

PREFIGURE la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes ;

PREND ACTE SUBSIDIAIREMENT que le Rapport du Président annexé à la présente délibération sera obligatoirement transmis aux vingt communes membres de l'EPCI et mis à disposition du public en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

PROCLAME EN CONCLUSION que les présentes perspectives définies dans le Débat d'Orientations Budgétaires ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, ni à restreindre les prérogatives du Président en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 24 février 2026, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation par délibération spécifique visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026



**CONSEIL DE COMMUNAUTE DU
27 JANVIER 2026**

SOMMAIRE

Introduction

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

2. Les recettes de fonctionnement

- 2.1 Les impôts et taxes
- 2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal
- 2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026
- 2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

3. Les dépenses de fonctionnement

- 3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante
- 3.2 Les dépenses de fluides
- 3.3 Les charges de personnel
- 3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides
- 3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement
- 3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

4. Les épargnes

- 4.1 Epargnes brute/nette
- 4.2 Epargne brute et effet de ciseaux
- 4.3 Taux d'épargne brute
- 4.4 Epargne nette
- 4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

5. Les investissements

5.1 Les dépenses d'équipement

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

5.5. Endettement

6. Les ratios

Introduction

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les EPCIs de 3 500 habitants et plus doivent présenter, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Ce document retrace les engagements pluriannuels de la collectivité ainsi que la structure et la gestion de sa dette. Il fait l'objet d'un débat en conseil municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2121-8 du CGCT, et donne lieu à une délibération spécifique constatant qu'il a bien eu lieu.

Depuis la loi NOTRe et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, les EPCIs de plus de 10 000 habitants doivent inclure dans ce rapport une présentation détaillée de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Y figurent notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel (rémunérations, avantages en nature, temps de travail).

Enfin, le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la EPCI est membre.

1. Un contexte économique, financier et politique incertain

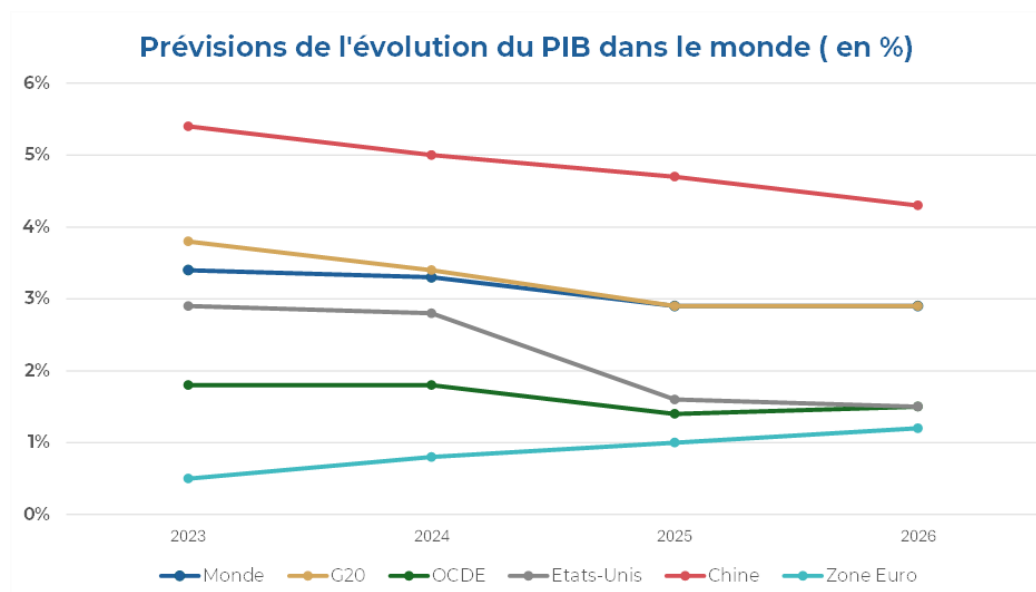
1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire.

Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.



Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de **+0,6 % en 2025** et de **+1 % en 2026**.

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs

douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée.

En France, l'inflation est revenue sous le seuil de **2 %** à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ **+1 %**, qui remonterait à **+1,4 %** en 2026.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,6	1,1	0,6	1,0	1,2
	0,5	0,0	- 0,1	- 0,2	- 0,1
IPCH	5,7	2,3	1,0	1,4	1,8
	0,0	0,0	- 0,3	- 0,2	- 0,1
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,3	1,9	1,7	1,6
	0,0	0,0	0,1	- 0,1	- 0,2
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,3	7,4	7,6	7,7	7,4
	0,0	0,0	- 0,2	- 0,1	0,0

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de mars 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 28 février 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis.
Sources : Insee pour 2023 et 2024 (comptes nationaux trimestriels du 28 mai 2025, non publiés lors de la finalisation de l'exercice de prévision Eurosysteme), projections Banque de France sur fond bleuté (réalisées à partir des comptes nationaux trimestriels du 30 avril 2025).

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.

1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale

Le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de **2 %** en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de **3 %** pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

1.4 Les dynamiques récentes des finances locales

Le dernier rapport de la Cour des comptes souligne une situation contrastée des finances locales françaises.

En 2024, les recettes se sont établies à 258,2 Mds €, en progression de **+2,7 %** par rapport à 2023, contre **+3,4 %** l'année précédente. Cette décélération s'explique principalement par le ralentissement de la dynamique fiscale. D'un côté, les impôts directs ont continué de croître, portés par la revalorisation des bases indexées sur l'inflation (+3,9 % en 2024 après +7,1 % en 2023). De l'autre, la TVA, qui constitue la principale recette fiscale des EPCI, est demeurée quasi stable en 2024, freinant ainsi la progression globale des recettes.

Les dépenses, quant à elles, poursuivent une dynamique plus soutenue. Elles atteignent 220 Mds € en 2024, en hausse de **+4,1 %** sur un an. Le bloc communal enregistre la progression la plus marquée (+4,8 %), tirée avant tout par la hausse de la masse salariale. Les charges de personnel représentent le premier poste budgétaire des EPCIs.

Cette évolution divergente entre recettes et dépenses fragilise l'épargne des collectivités. Le taux moyen d'épargne brute s'élève à 14,6 % en 2024, en baisse de -7,5 % par rapport à 2023, soit une perte globale estimée à 1,8 Md €, pour un montant total de 37,7 Mds €. L'épargne nette s'établit à 20,7 Mds €, en recul de -8,9 %.

Malgré ce repli, l'investissement reste dynamique. Celui-ci est porté par plusieurs facteurs : le cycle électoral, le financement de la transition énergétique et écologique, ainsi que les compétences nouvelles, en particulier dans le domaine des transports pour les régions.

Toutefois, la progression des recettes d'investissement demeure insuffisante pour couvrir la croissance des dépenses d'équipement. Le taux d'autofinancement chute de manière notable, passant de 76,4 % en 2022 à 64 % en 2024. Pour combler cet écart, les collectivités ont eu recours à un endettement accru, portant l'encours de dette à 194,5 Mds € en 2024. La capacité moyenne de désendettement reste néanmoins contenue à 5,2 ans, niveau globalement maîtrisé mais qui masque des disparités importantes.

Ces disparités sont particulièrement visibles entre strates de collectivités. Les EPCIs affichent un taux d'épargne brute de 14,8 %, tandis que celui des EPCI atteint 19,7 %. Toutefois, au sein du bloc communal, le nombre de collectivités présentant une épargne nette négative et une capacité de désendettement supérieure à 12 ans est en augmentation. Globalement, la situation du bloc communal demeure favorable, mais certains signaux appellent à la vigilance.

À compter de 2026, les collectivités locales seront davantage sollicitées dans le cadre de l'effort de redressement des finances publiques. Outre la stabilisation annoncée des concours financiers de l'État (hors péréquation), plusieurs mécanismes risquent de peser sur leurs équilibres budgétaires.

1.5 Le projet de loi de finances pour 2026

Le Gouvernement Lecornu II a déposé, le 14 octobre 2025, au bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances pour 2026.

Le texte retient une hypothèse de croissance de 1 % du PIB, qui a été jugée optimiste par le Haut Conseil des finances publiques. Le PLF prévoit un déficit de -4,7 % du PIB, tout en conservant l'objectif d'un retour à un déficit inférieur à 3 % du PIB, conformément aux critères de Maastricht, à horizon 2029.

L'effort de maîtrise du déficit public demandé aux collectivités locales atteindrait environ 5 Md€. Un chiffrage contesté par l'Association des maires de France, qui estime la ponction à plus de 8 Md€.

Le Gouvernement souligne que les dépenses des collectivités ont ralenti en 2025 mais ont continué à augmenter plus vite que l'inflation (+2,2 %). Il entend donc freiner les dépenses des collectivités, qui représentent 20 % de la dépense publique, même si leur part dans le déficit et l'endettement de la France reste faible.

Le Premier ministre a annoncé renoncer à la procédure de l'article 49.3 de la Constitution, laissant au débat parlementaire le soin d'amender et d'enrichir le projet de loi de finances. Pour cette raison, toutes les mesures* listées ci-après sont susceptibles d'évoluer sensiblement au cours des prochaines semaines.

> Gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et renforcement de la péréquation

En 2026, le montant de l'enveloppe globale de la DGF est maintenu à son niveau de 2025, à périmètre constant, après trois années consécutives d'augmentation (+790 M€ entre 2023 et 2025).

Le PLF prévoit une **hausse des dotations de péréquation** financée par une **baisse de la Dotation forfaitaire (DF)**. La Dotation de solidarité rurale (DSR) serait abondée de +150 M€ et la Dotation de solidarité urbaine (DSU) de +140 M€. La Dotation d'intercommunalité augmenterait de +90 M€.

Concrètement, les communes et les EPCI verraient diminuer respectivement leur attribution de Dotation forfaitaire et de Dotation de compensation dans les proportions constatées en 2025.

Le PLF prévoit aussi un changement dans les modalités de versement des dotations. Dans l'attente de la notification des attributions individuelles de l'année en cours, le PLF prévoit que ces acomptes soient versés par douzièmes, sur la base du dernier arrêté ministériel de notification de la DGF connu.

> Minoration des variables d'ajustement (DCRTP)

Le mécanisme de minoration des variables d'ajustement se poursuivra en 2026. En 2025, la minoration s'élevait à 487 M€. Le PLF 2026 prévoit une baisse des compensations de 527 M€.

Concrètement, la **Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** serait minorée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire, dans une proportion qui devrait être équivalente à celle de 2025.

> Diminution de la compensation de l'abattement sur les valeurs locatives industrielles

La loi de finances pour 2021, à l'issue de la crise sanitaire, a réduit de 50 % les valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels.

Une compensation intégrale des pertes fiscales des collectivités locales concernées a alors été instaurée, financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le projet de loi de finances propose de **réduire de 25 %** cette allocation compensatrice dont le dynamisme pèse sur les finances de l'Etat. Cette mesure impacterait surtout, à l'instar de la diminution de la DCRTP, les territoires industrialisés.

> Réforme du FCTVA et décalage de son versement pour les EPCI

Le PLF prévoit de recentrer l'assiette des dépenses éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) uniquement sur les dépenses d'investissement. Seraient désormais exclues, les dépenses de fonctionnement relevant de l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, de l'entretien des réseaux payés depuis 2020 et des prestations relevant de l'informatique en nuage.

A contrario, les dépenses d'aménagement intégrant le patrimoine public et la participation des collectivités au capital de SPLA-IN seraient désormais éligibles. En cas de catastrophe naturelle, l'attribution du FCTVA en année courante serait garantie.

Le projet de loi de finances propose également que les versements du FCTVA interviennent l'année suivant la dépense et non plus l'année de la dépense. Cette modification ne concernerait pas les EPCIs nouvelles.

Concrètement, pour les EPCI, les versements de FCTVA pour les investissements réalisés en 2026 seraient effectifs en 2027. L'année 2026 serait donc une année blanche au titre du FCTVA pour les groupements de EPCI.

> Gel des fractions de TVA

Le PLF prévoit que l'évolution des fractions de TVA soit désormais fonction du taux d'inflation et non plus de la dynamique nationale de la TVA. En revanche, en cas de baisse de la TVA, les collectivités bénéficieraient d'une garantie de stabilité.

Au titre de l'exercice 2026, étant donnée la baisse anticipée des recettes de TVA en 2025, les fractions de TVA versées aux EPCI en compensation de la taxe foncière (TF) et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) seraient donc une nouvelle fois stables.

> Correction de l'abattement sur les terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

La loi de finances pour 2025 a élevé de 20 % à 30 % l'abattement applicable aux terres agricoles en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Le Gouvernement, prenant en compte la perte de recette substantielle que représente cette mesure pour les EPCIs rurales, propose d'augmenter de 50 % la compensation de cet abattement.

> Création d'un nouveau Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO 2)

Le DILICO a été instauré par la loi de finances pour 2025 à hauteur de 1 Md€. Le dispositif repose sur une mise en réserve des recettes réelles de fonctionnement des collectivités concernées, prélevée sur les douzièmes de fiscalité.

Le ciblage des collectivités est déterminé par un indice synthétique, calculé en fonction de deux critères :

- le rapport entre le potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivité ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant d'une EPCI et le revenu moyen par habitant de l'ensemble de la catégorie de collectivités.

La loi de finances pour 2026 propose de reconduire le **DILICO**. Son montant global serait **porté à 2 Md€**, soit un doublement par rapport à 2025. Cette enveloppe serait répartie de la manière suivante : 720 M€ pour les EPCIs, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

- Les seuils d'éligibilité seraient abaissés pour répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de collectivités. Pour les EPCIs, le seuil passerait de 110 % à 100 % de la moyenne de l'indice synthétique et pour les intercommunalités de 100 % à 80 %.
- Le calcul du DILICO reposerait sur les données de l'année précédente.

Le **reversement des sommes prélevées s'effectuera sur 5 ans** et non plus sur 3 ans. 20 % des fonds (et non plus 10 %) alimenteront les fonds de péréquation des collectivités territoriales et notamment le FPIC.

Le versement du solde restant de 80 % sera conditionné à l'évolution des dépenses réelles de chaque catégorie de collectivité territoriale (EPCIs, EPCI, départements, régions) :

- o Si la croissance de leurs dépenses est inférieure à la croissance du PIB, le reversement sera intégral ;
- o Si la croissance de leurs dépenses dépasse d'un point la croissance du PIB, aucun versement n'interviendra ;
- o Si la croissance des dépenses des collectivités est située entre la croissance du PIB et la croissance du PIB +1 point, le versement dépendra de l'évolution des dépenses de chaque collectivité prise individuellement.

L'objectif du DILICO 2, en reprenant l'esprit des contrats de Cahors, est de créer une incitation financière à la modération des dépenses de fonctionnement des collectivités.

> Verdissement de la fiscalité sur les déchets

La fiscalité environnementale serait renforcée via :

- l'application d'un **taux unique de TVA à 5,5 %** sur tous les services de collecte et de traitement des déchets y compris ceux effectués par les collectivités ;
- une **hausse progressive de la TGAP de 10 % par an** sur l'enfouissement et une hausse de la TGAP sur l'incinération sans valorisation énergétique ;
- l'introduction d'un **impôt de répartition** sur les éco-organismes en fonction du plastique non recyclé mis sur le marché (30 €/tonne).

> Création du Fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le Gouvernement propose de fusionner la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la Dotation politique de la ville (DPV) et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au sein d'une nouvelle dotation : le Fonds d'investissement pour les territoires (FIT).

La création de ce fonds unique, dont l'attribution est, comme pour la DETR, confiée au préfet de département vise à simplifier l'accès aux dotations et à unifier les procédures et le cadre juridique. Sont ciblés les EPCIs et les EPCI ruraux, les EPCIs et EPCI ultramarins et les EPCIs et EPCI avec une forte population en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Le FIT serait structuré en **trois fractions** après qu'une quote-part ait été prélevée au bénéfice des territoires ultras marins qui elle-même sera divisée entre les collectivités prévues à l'article 73 de la Constitution et celles prévues à l'article 74.

La mise en œuvre de ce nouveau fonds se traduirait par **une forte stabilité des enveloppes entre départements**, les enveloppes calculées pour chaque département ne pouvant pas diminuer ou augmenter de plus de 3 %. **Toutes les collectivités éligibles à la DETR ou à la DPV en 2025 seraient éligibles au FIT en 2026.**

> Poursuite de l'augmentation du taux de cotisation de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Il est important de préciser que le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales continuera de s'appliquer en 2026.

Il prévoit une nouvelle hausse de 3 points du taux employeur (de 34,65 % à 37,65 %), après celle intervenue en 2025 et avant de nouvelles hausses en 2027 puis 2028. Entre le 1^{er} janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2028, la taux aura donc augmenté de 12 points, passant de 31,65 % à 43,65 %. Cette mesure représente un impact majeur sur les budgets de l'ensemble des collectivités locales.

> Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 1,3%.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de l'EPCI territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de l'EPCI hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

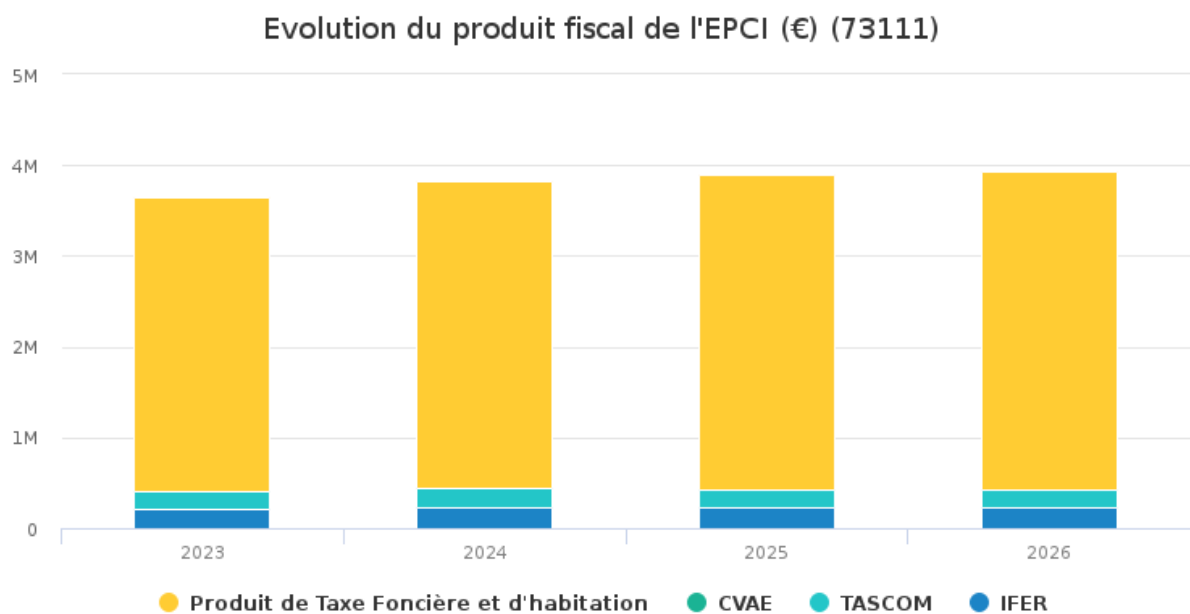
- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

2. Les recettes de fonctionnement

2.1 Les impôts et taxes

2.1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



Pour 2026 le produit fiscal de la collectivité est estimé à 3 500 000 € soit une évolution de 0.89 % par rapport à l'exercice 2025.

2.1.2 Les impôts et taxes (731)

Le levier fiscal de l'EPCI

Afin d'analyser les marges de manœuvre de l'EPCI sur le plan fiscal, il s'agit tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de l'EPCI dans le total de ses recettes fiscales. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce l'EPCI sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est ensuite présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de l'EPCI

Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Taxes foncières et d'habitation	3 234 911 €	3 384 722 €	3 469 165 €	3 500 000 €
Impôts économiques (hors CFE)	406 210 €	436 322 €	431 235 €	430 750 €
Autres ressources fiscales	3 882 518,88 €	3 797 252,17 €	3 902 496,34 €	3 828 500 €
TOTAL IMPOTS ET TAXES	7 523 639,88 €	7 618 296,17 €	7 802 896,34 €	7 759 250 €

Les liens financiers entre l'EPCI et ses Communes membres

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du lien financier entre l'EPCI et ses communes membres. Ce lien financier s'exprime à travers l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire. Ces flux financiers sont des indicateurs primordiaux dans le

cadre du calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui est un indicateur permettant de mesurer le degré d'intégration des communes au sein de l'EPCI. Cet indicateur est notamment utilisé dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ainsi que dans le cadre de la répartition interne du FPIC pour une procédure de droit commun.

Évolution des relations financières de l'EPCI et de ses communes membres

Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Attribution de Compensation versée	2 138 913 €	2 137 293,06 €	2 137 019,66 €	2 136 441 €

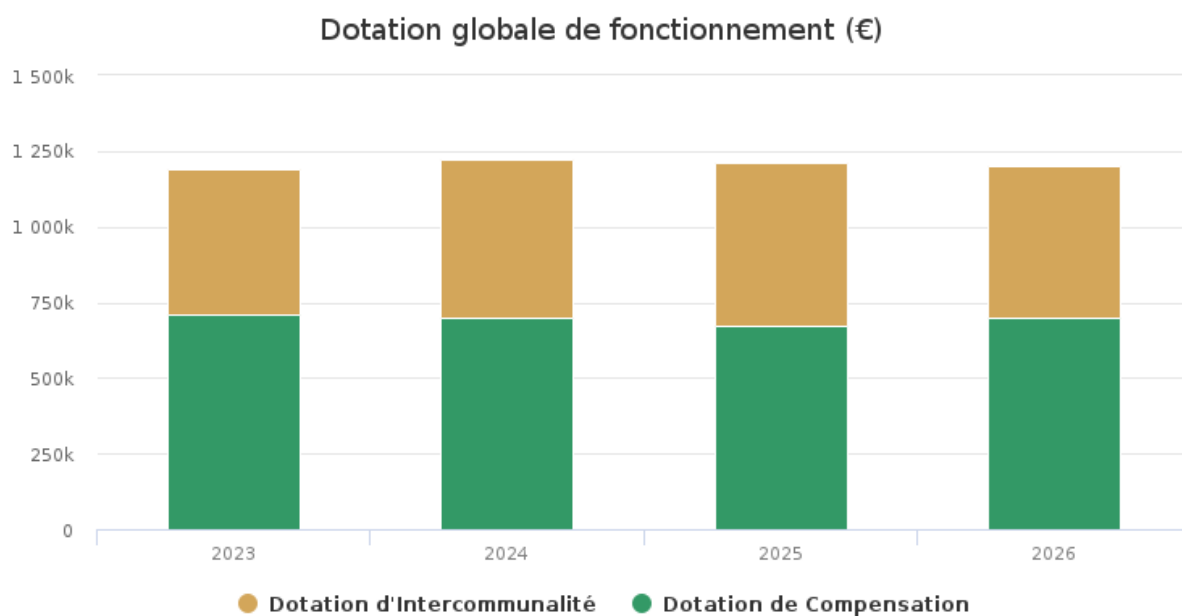
2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de l'EPCI s'élèveront à 1 200 000 € en 2026. La EPCI ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF des EPCIs est composée des éléments suivants :

- **La Dotation d'intercommunalité (DI) :** Le montant total de la dotation d'intercommunalité est égal à la somme entre le complément et le montant de dotation d'intercommunalité calculé (base + péréquation + garantie – écrêtement). Les montants de Contribution au Redressement des Finances Publiques ne sont plus pris en compte car le législateur prend en compte dans l'enveloppe de répartition l'enveloppe nette de dotation d'intercommunalité.
- **La Dotation de compensation (DC) :** Elle correspond à l'ancienne compensation part salaire et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle. Cette dotation est écrêtée chaque année dans le cadre du financement de la hausse des dotations de Péréquation.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de l'EPCI.

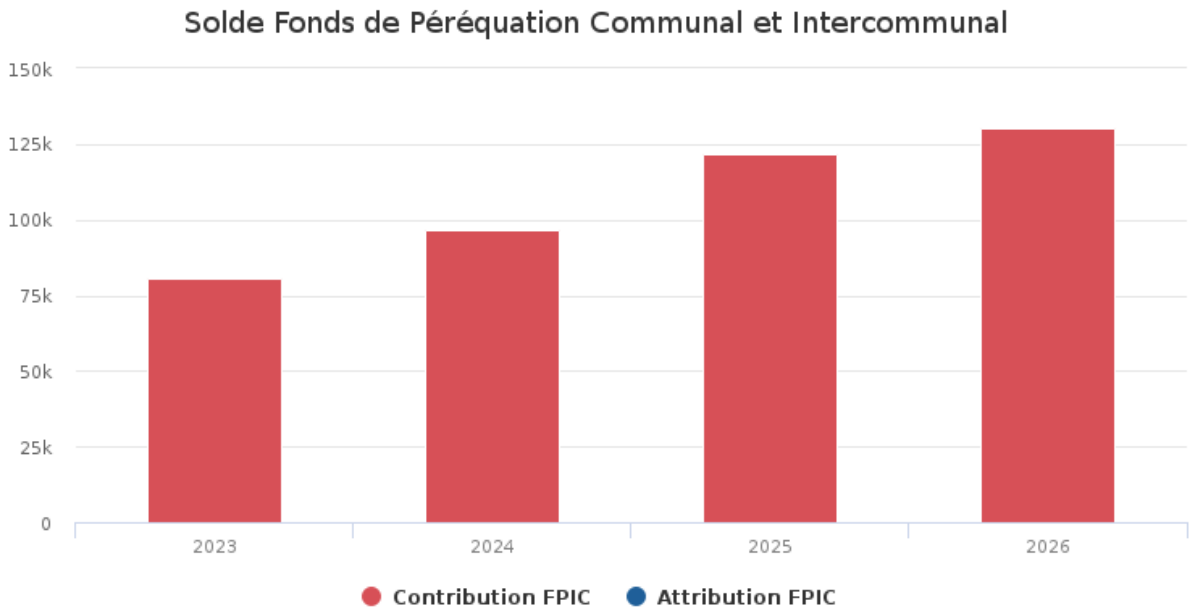


Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Dotation d'intercommunalité	482 038 €	525 258 €	537 757 €	500 000 €
Dotation de compensation	709 662 €	697 918 €	672 575 €	700 000 €
TOTAL DGF	1 191 700 €	1 223 176 €	1 210 332 €	1 200 000 €

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC.

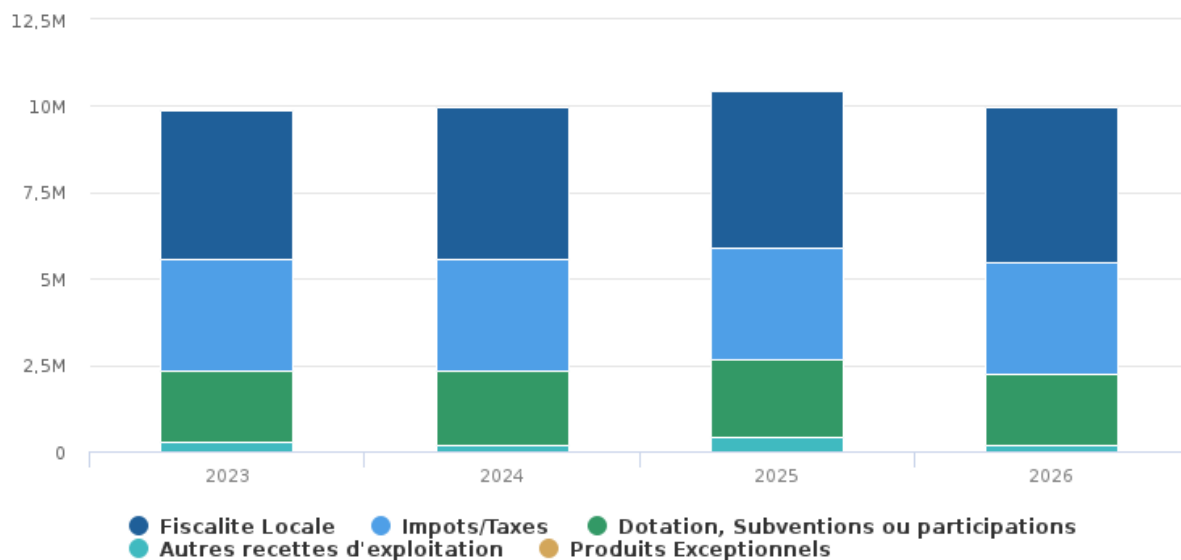
Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant de prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) puis entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2023	2024	2025	2026
Contribution FPIC	80 365 €	96 577 €	121 489 €	130 000 €
Évolution en %		20,17 %	25,79 %	7,01 %

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement

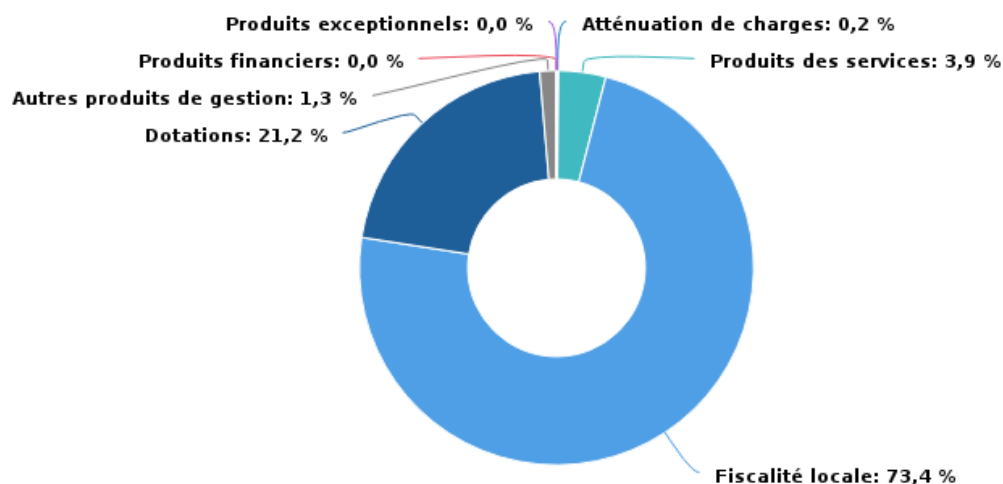


Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Impôts / taxes	7 523 639,88 €	7 618 296,17 €	7 802 896,34 €	7 758 770 €
Dotations, Subventions ou participations	2 052 909,25 €	2 140 073,56 €	2 248 579,11 €	2 039 000 €
Autres recettes d'exploitation	460 764,57 €	1 719 215,28 €	571 557,97 €	353 000 €
Produits exceptionnels	768,43 €	1 007,99 €	545,64 €	500 €
Total recettes de fonctionnement	10 038 082,13 €	11 478 593 €	10 623 579,06 €	10 151 270 €
Évolution en %		14,35 %	-7,45 %	-4,43 %

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2026, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 10 140 000 €, soit 414,9446 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2025 (434,7334 € / hab).

Structure des recettes réelles de fonctionnement



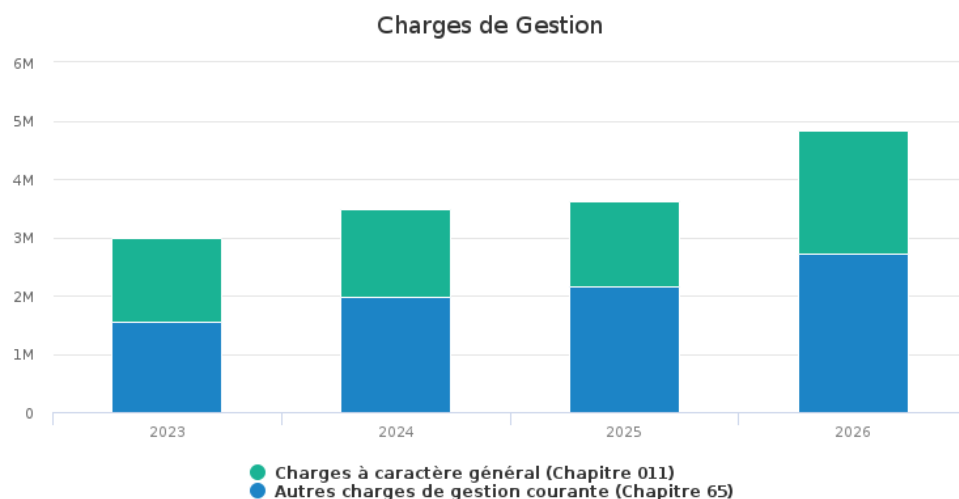
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 76,41 % de la fiscalité directe ;
- A 20,11 % des dotations et participations ;
- A 1,94 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 1,24 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,2 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0,1 % des reprises sur amortissements et provisions.

3. Les dépenses de fonctionnement

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de l'EPCI avec une projection jusqu'en 2026. En 2025, elles représentaient 41,22 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. Pour 2026 les prévisions budgétaires sont volontairement majorées de 16.5% par rapport aux prévisions du BP 2025 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la future DSP, du partage du produit de la fiscalité professionnelle issue de la zone d'activité d'alsace centrale et de l'inflation.

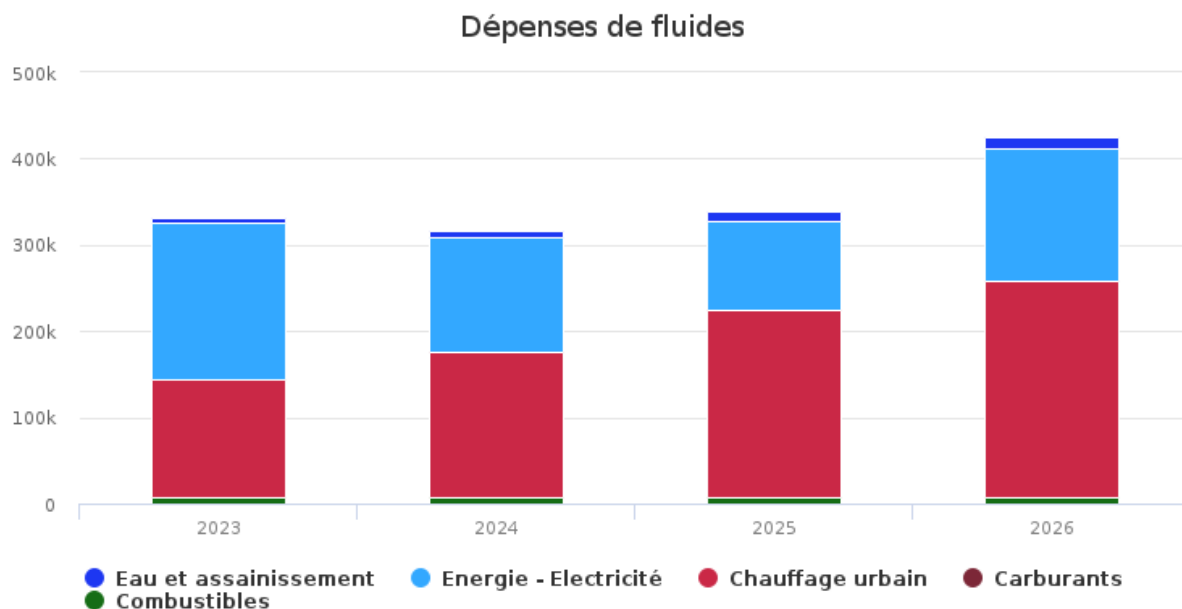


Année	BP2023	BP2024	BP2025	BP2026
Charges à caractère général	1 770 622 €	1 949 613 €	1 966 215 €	2 104 760 €
Autres charges de gestion	1 420 028 €	2 383 096 €	2 180 332 €	2 728 168 €
Total dépenses de gestion	3 190 650 €	4 332 709 €	4 146 547 €	4 832 928 €

3.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides sur la période.

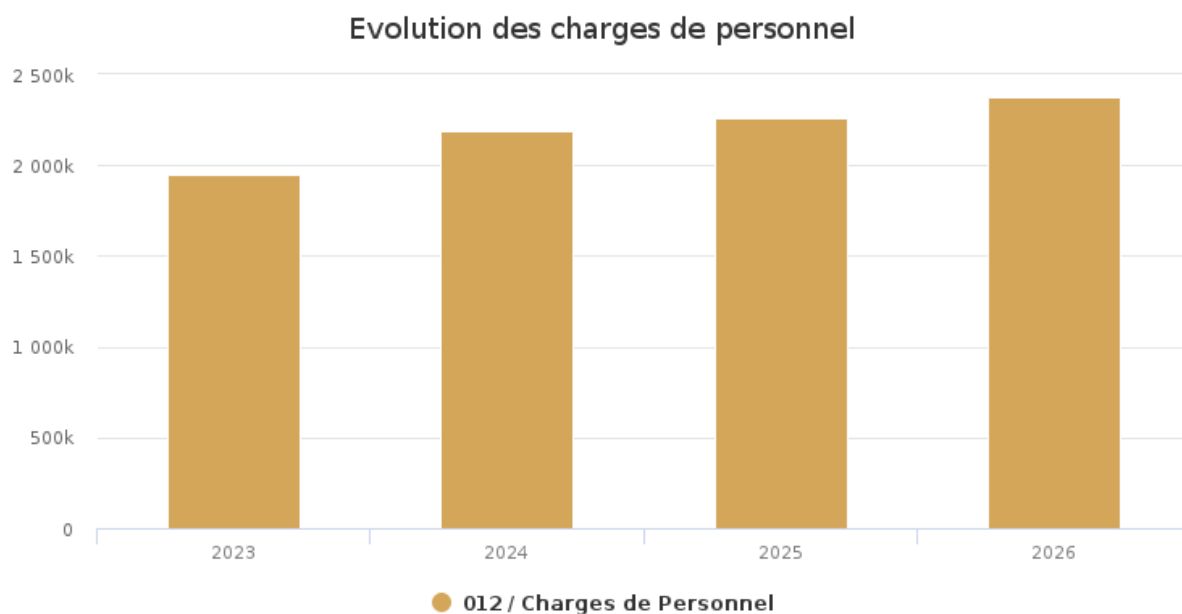
Pour rappel, les prévisions budgétaires 2025 s'élevaient à 354 325€



Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Eau et assainissement	5 168,55 €	7 639,71 €	10 259,12 €	11 800 €
Énergie – Électricité Chauffage urbain	318 450,9 €	302 679,87 €	320 522,73 €	404 500 €
Carburants - Combustibles	7 872,83 €	7 003,87 €	7 901,94 €	8 200 €
Total dépenses de fluides	331 492,28 €	317 323,45 €	338 683,79 €	424 500 €

3.3 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel sur la période.

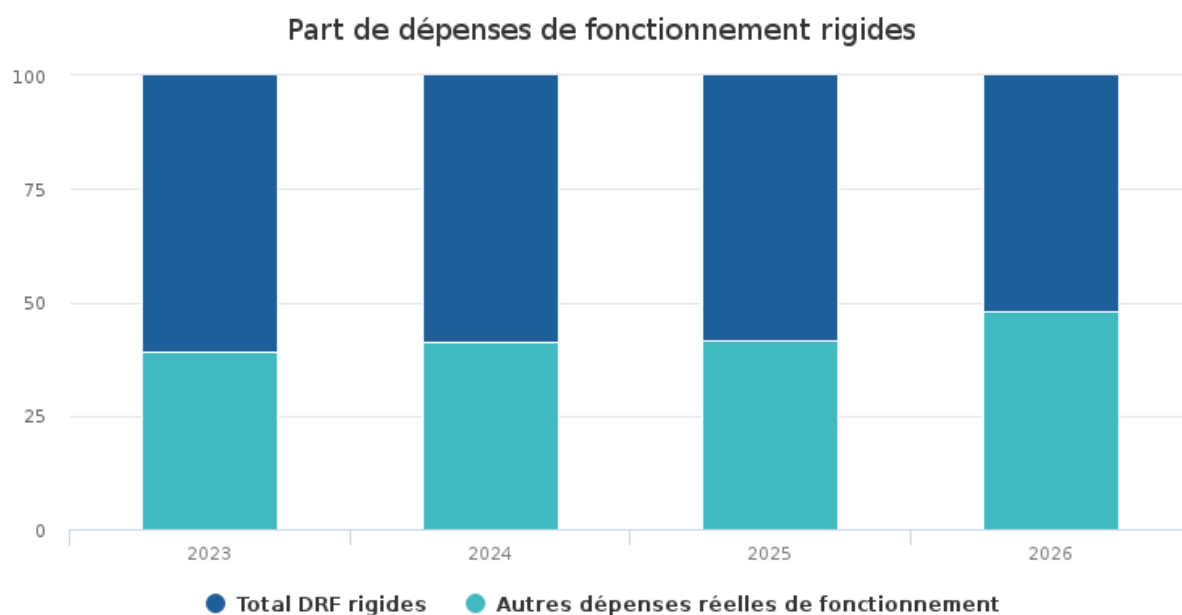


Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Rémunération titulaires	677 857,25 €	808 372,01 €	840 152,63 €	842 500 €
Rémunération non titulaires	175 175,53 €	165 831,73 €	161 253,31 €	187 000 €
Autres dépenses	1 092 289,15 €	1 214 948,31 €	1 260 205,67 €	1 346 275 €
Total dépenses de personnel	1 945 321,93 €	2 189 152,05 €	2 261 611,61 €	2 375 775 €
Évolution en %		12,53 %	3,31 %	5,05 %

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. La EPCI ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet d'engagements contractuels ou de contraintes externes à la collectivité.

Des dépenses de fonctionnement rigides à un niveau conséquent ne sont pas nécessairement problématiques, dès lors que les finances de l'EPCI sont saines. Elles peuvent en revanche le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de l'EPCI. A noter que des dépenses rigides existent également au sein des chapitres des charges à caractère général et des autres charges de gestion courante.

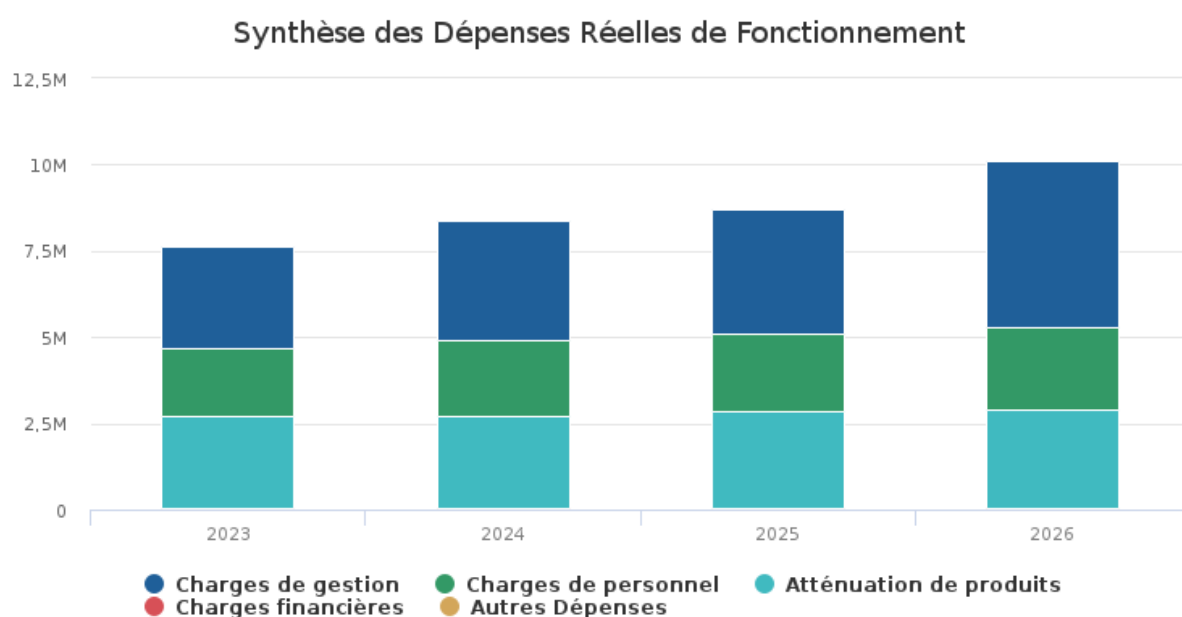


Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	60,98 %	58,58 %	58,36 %	52,11 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	39,02 %	41,42 %	41,64 %	47,89 %

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par l'EPCI de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement au budget primitif 2026 de 15,93 % par rapport aux projections du compte administratif 2025. Si on compare l'évolution entre les crédits votés au budget 2025 et les propositions du BP 2026 cette évolution sera de 5.65%.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de l'EPCI sur la période.

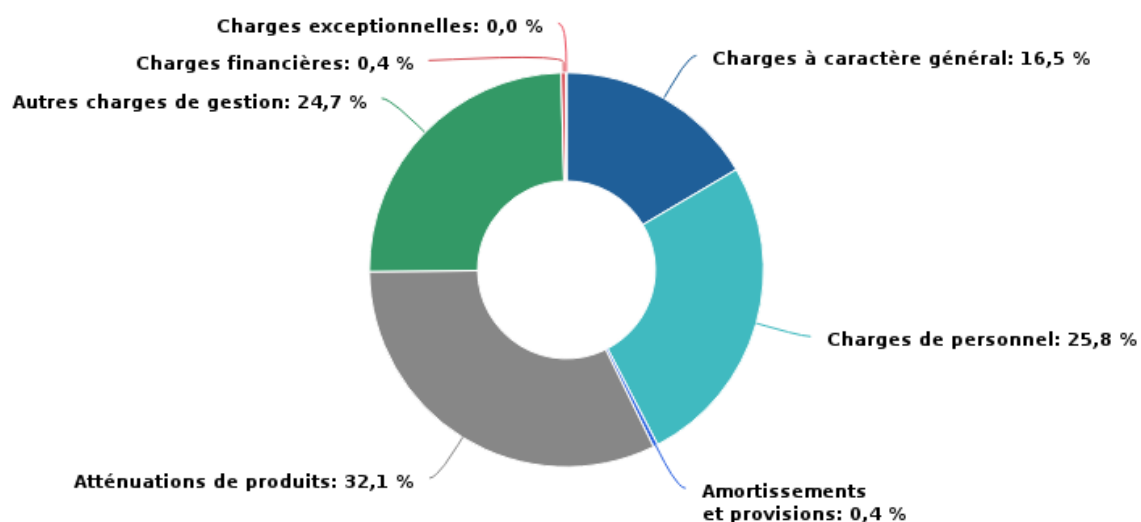


Année	BP2023	BP2024	BP2025	BP2026
Charges de gestion	3 190 650 €	4 332 709 €	4 146 547 €	4 832 928 €
Charges de personnel	1 981 703 €	2 259 035 €	2 290 405 €	2 375 775 €
Atténuation de produits	2 658 912 €	2 704 842 €	2 716 620 €	2 883 453 €
Charges financières	44 203 €	38 286 €	34 345 €	31 427 €

Année	BP2023	BP2024	BP2025	BP2026
Autres dépenses	260 500 €	10 501 €	10 100 €	28 687 €
Total dépenses de fonctionnement	8 135 968 €	9 345 373 €	9 198 017 €	10 151 270 €

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 23,4% des charges de personnel ;
- A 20,73 % des charges à caractère général ;
- A 26,87 % des autres charges de gestion courante ;
- A 28,4 % des atténuations de produit ;
- A 0,31 % des charges financières ;
- A 0,18 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,1 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

4. Les épargnes

4.1 Epargnes brute/nette

L'**épargne brute** correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle permet de financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

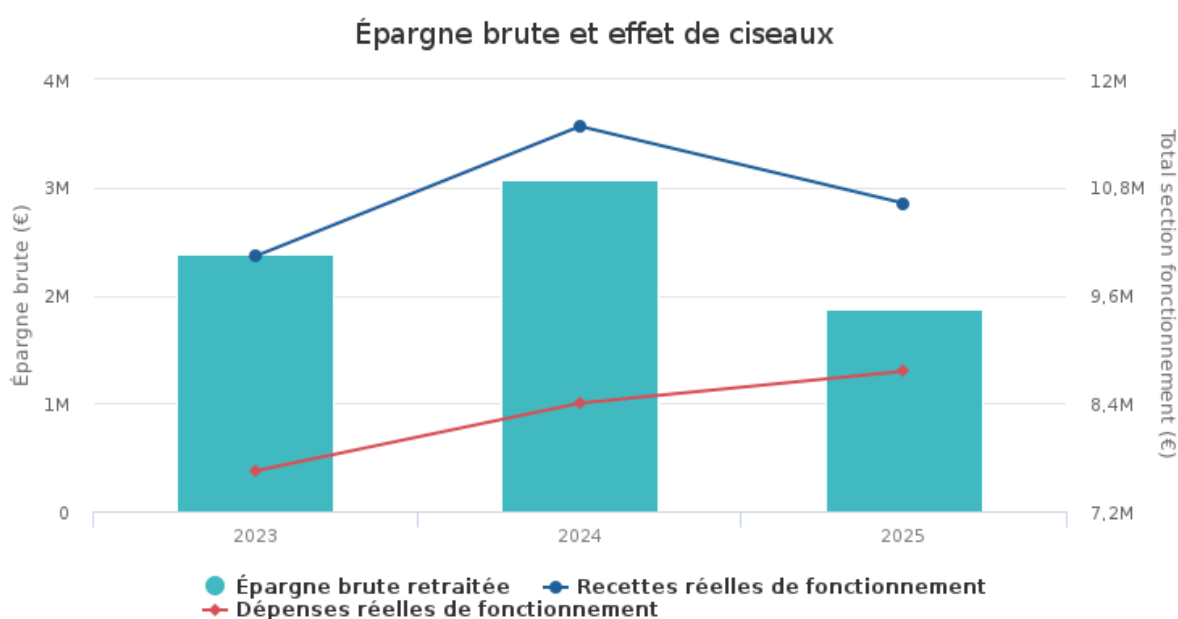
A noter qu'une collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser le capital de la dette sur ce même exercice.

L'**épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de l'EPCI sur un exercice. Elle est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) après déduction du remboursement du capital de la dette de l'année en cours.

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

Le montant d'épargne brute de l'EPCI est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée. Il a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la EPCI et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Année	CA2023	CA2024	CA2025
Recettes réelles de fonctionnement	10 038 082,13 €	11 478 593 €	10 623 579,06 €
Dépenses réelles de fonctionnement	7 650 584,59 €	8 402 334,58 €	8 771 860.89 €
Epargne brute retraitée	2 387 497,54 €	3 076 258,42 €	1 851 718.17 €

4.3 Taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de l'EPCI. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourra être alloué à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10 %, correspond à un premier avertissement, la EPCI en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

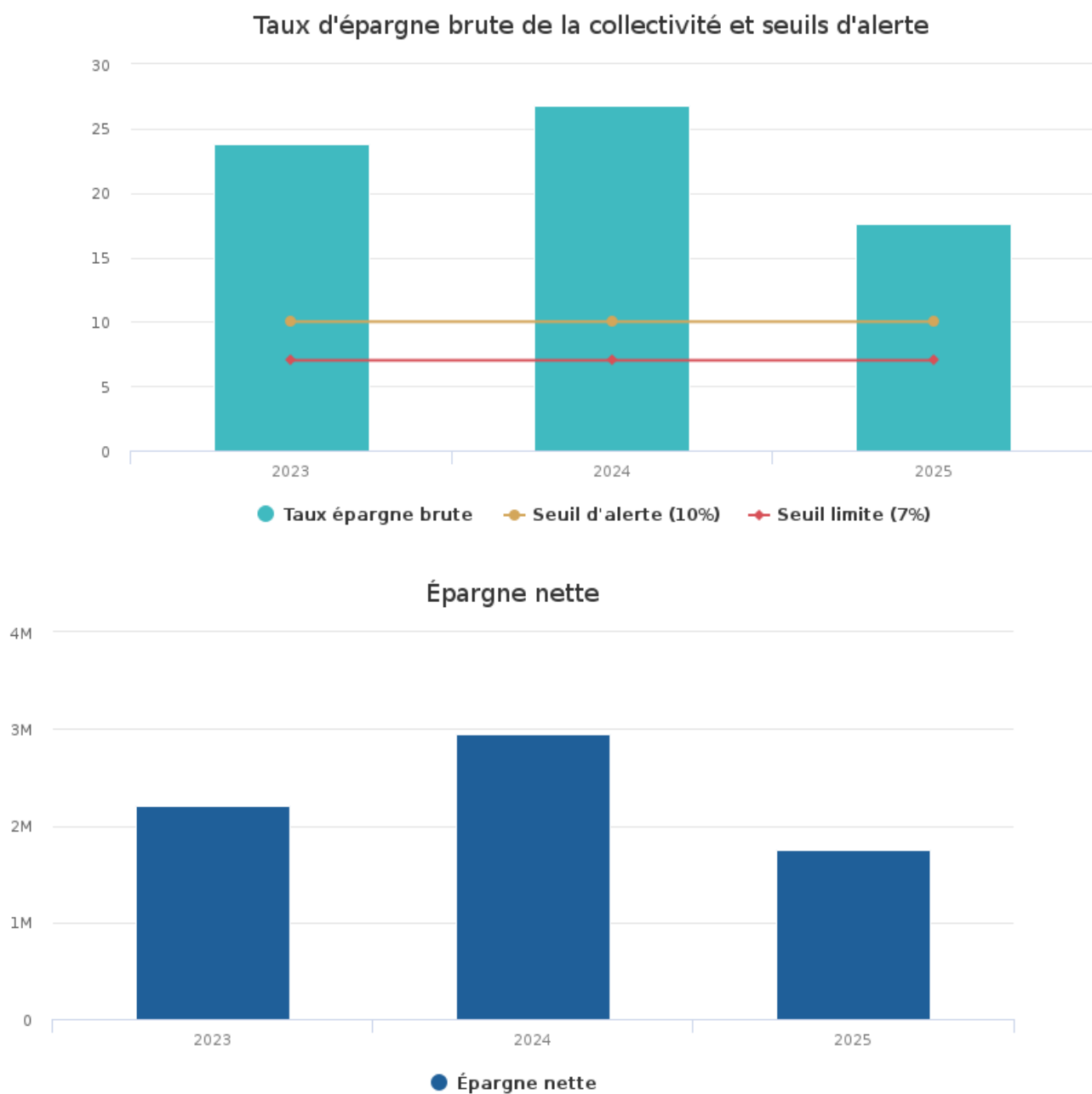
Le second seuil d'alerte (7 % des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la EPCI ne dégager pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des EPCI français se situe aux alentours de 15,6 % en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

Année	CA2023	CA2024	CA2025
Epargne brute retraitée	2 387 497,54 €	3 076 258,42 €	1 866 868,17 €
Taux d'épargne brute %	23,78 %	26,8 %	17,57 %

4.4 Epargne nette

L'épargne nette représente l'excédent après remboursement des dettes en capital. Il s'agit du reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement. Elle mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses investissements, une fois ses dettes remboursées.



4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

Le tableau de synthèse ci-dessous retrace les évolutions des principaux indicateurs d'épargne et de dette de la collectivité.

Année	CA2023	CA2024	CA2025
Recettes réelles de fonctionnement	10 038 082,13 €	11 478 593 €	10 623 579,06 €
Dépenses réelles de fonctionnement	7 650 584,59 €	8 402 334,58 €	8 771 860.89 €
Epargne brute retraitée	2 387 497,54 €	3 076 258,42 €	1 851 718.17 €
Taux d'épargne brute %	23,78 %	26,8 %	17,42 %
Amortissement de la dette	177 174,92 €	124 383,68 €	115 673,21 €
Epargne nette	2 210 322,62 €	2 951 874,74 €	1 736 044.96 €
Encours de dette	1 177 324,04 €	1 052 940 €	937 267 €
Capacité de désendettement	0,49	0,34	0.5

5. Les investissements

5.1 Dotation annuelle pour les opérations récurrentes (Enveloppe disponible 700k€ - Projet de territoire).

Dotation annuelle pour les opérations récurrentes (enveloppe disponible 700 k€- Projet de Territoire)	
LA SEIGNEURIE : Installation sono + panneaux salle religion	9 000€
LA SEIGNEURIE : matériel divers, éclairage, compteur d'énergie	55 000€
CCPB : aménagements locaux	8 000€
INFORMATIQUE : matériel informatique, téléphonie	31 000€
Environnement : SRAV	1 000€
PEJ - Pôle Enfance et Jeunesse : mobilier, vidéo-surveillance	9 000€
Banque de matériel: Divers matériels	17 000€
PERISCOLAIRES : travaux, mobilier, matériels, électroménagers	55 000€
Equipements sportifs BARR : travaux toitures et sols, éclairage, signalétique , vitrage , matériels techniques et sportifs	258 000€
Equipements sportifs BERNSTEIN : travaux (toiture, réfections diverses), GTB (140 000€) et matériels techniques et sportifs	220 000€
RESERVE FIN : Dépenses imprévues	37 000€
S/Total 1	700 000 €

5.2 Opérations avec programmations pluriannuelles

Opérations avec programmations pluriannuelles	
Plan Vélo	320 000€
Equipement structurant périscolaire: études	38 184€
Réserve financière: Dépenses imprévues	837 874€
Jardins des sports : travaux <u>pumptrack</u> et skate <u>park</u> et aménagements associés :	90 000€
Jardins des sports et Gymnase DLV : Etudes de faisabilité aménagement/rénovation énergétique	100 000€
AAGV : Construction d'un mur d'enceinte	35 000€
PLUi : poursuite des procédures d'évolution (étude et documents)	44 000€
EPIC Réseau de chaleur: Dotation/avance remboursable	2 000 000€
S/Total 2	3 465 058€
Total prévisions d'investissement 1+2 : 4 165 058€	

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de l'EPCI ces dernières années avec une projection jusqu'en 2026.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de l'EPCI (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de l'EPCI.

Année	CA2023	CA2024	CA2025	BP2026
Dépenses réelles (hors dette)	2 915 387 €	3 797 885 €	1 521 136€	4 165 058€
Remboursement de la dette	177 174 €	124 383€	115 673 €	119 592€
Dépenses d'ordre	95 112 €	97 473 €	270 852€	297 598€
Restes à réaliser	-€	-€	-€	900 481€
Dépenses d'investissement	3 187 673€	4 019 741€	1 907 661€	5 482 729€

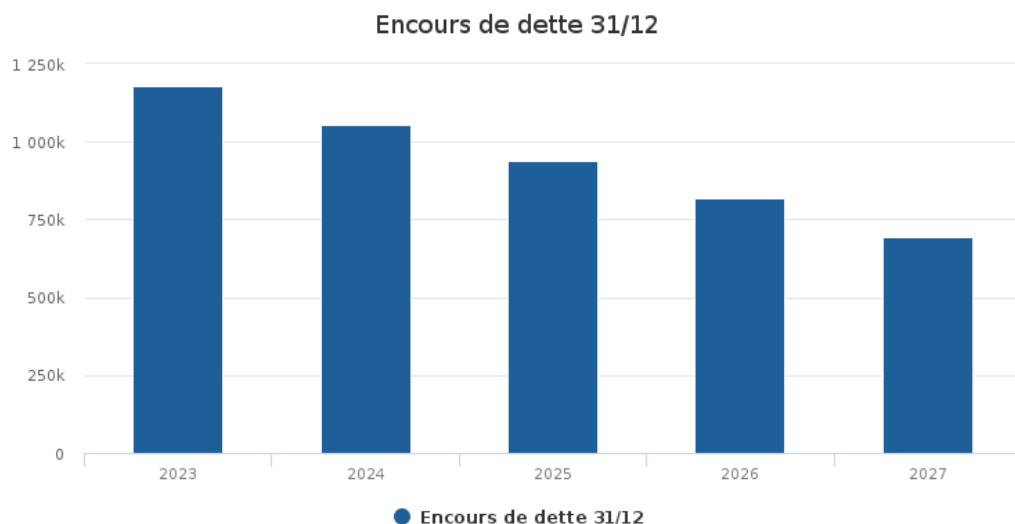
Année	CA 2023	CA2024	CA2025	BP2026
Subventions d'investissement	100 850 €	53 348 €	258 615 €	0
FCTVA	113 907 €	69 946 €	300 612€	0
Autres ressources	16 000 €	0 €	0 €	0
Recettes d'ordre	1 099 382 €	1 156 609 €	1 356 322€	1 386 795€
Emprunt	0 €	0 €	0 €	
Autofinancement	987 250 €	3 737 026 €	2 687 828€	1 647 915€
Restes à réaliser	-€	-€	-€	224 819€
Recettes d'investissement	2 317 389€	5 016 929€	4 603 377€	3 259 529€

Résultat n-1	-599 420€	- 1 469 704€	-472 515€	2 223 200 €
Solde	-1 469 704€	-472 515€	2 223 200€	0€

5.5 Endettement

5.5.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2026, elle disposera d'un encours de dette de 817 675 €.



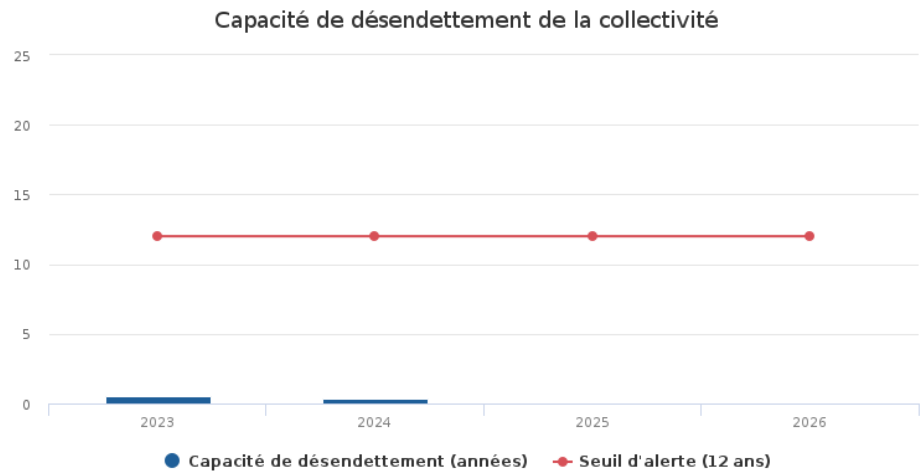
Les charges financières représenteront 0,31 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2026.

Année	2023	2024	2025	2026	2023->2026 %
Intérêts de la dette	43 971,16 €	38 270,68 €	34 344,59 €	30 427 €	-30,8 %
Remboursement du capital	177 174,92 €	124 383,68 €	115 673,21 €	119 592 €	-32,5 %
Annuités	221 146,08 €	162 654,36 €	150 017,8 €	150 019 €	-32,16 %
Encours de dette au 31 dec.	1 177 324,04 €	1 052 940 €	937 267 €	817 675 €	-41,05 %

5.5.2 La solvabilité de l'EPCI

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de l'EPCI et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la EPCI à rembourser sa dette si elle y consacrait l'intégralité de l'épargne dégagée par sa section de fonctionnement.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'un EPCI français se situerait aux alentours de 4,5 années en 2024 (*DGCL – Données DGFIP*).



Année	2023	2024	2025
Epargne brute (€)	2 387 497,54	3 076 258,42	1 866 868,17
Encours de dette (€)	1 177 324,04	1 052 940	937 267
Taux d'endettement (%)	11,73 %	9,17 %	8.82 %
Dette / hab.	47,6457	42,8687	38,3544
Capacité de désendettement (année)	0,49	0,34	0,5

6. Les ratios

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des ratios budgétaires de 2023 à 2025.

Ratios / Année	2023	2024	2025
1 - DRF € / hab.	309,6149	342,0867	358,3382
2 - Fiscalité directe € / hab.	130.92	137.8	141.96
3 - RRF € / hab.	406,2356	467,3314	434,7334
4 - Dép d'équipement € / hab.	42.7	41.64	61.97
5 - Dette / hab.	47,6457	42,8687	38,3544
6 DGF / hab	48.23	49.8	49.53
7 - Dép de personnel / DRF	25,43 %	26,05 %	25,83 %
8- DRF+ Capital de la dette / RRF	77,98 %	74,28 %	83,52 %
9 - Dép d'équipement / RRF	10,86 %	10,51 %	14,32 %

Ratios / Année	2023	2024	2025
10 - Encours de la dette /RRF	11,73 %	10,26 %	11,08 %

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la EPCI sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*
- *CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « EPCI + groupement à fiscalité propre ».*

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de l'EPCI peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 € / h	R2 € / h	R2 bis € / h	R3 € / h	R4 € / h	R5 € / h	R6 € / h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	1063	414	429	1534	689	675	277	23	77	45	44
100 à 200 hab.	791	355	375	1087	471	607	212	28	81	43	56
200 à 500 hab.	685	353	368	900	351	525	171	35	85	39	58
500 à 2 000 hab.	722	394	455	912	342	587	161	44	87	37	64
2 000 à 3 500 hab.	835	467	580	1039	360	666	158	50	88	35	64
3 500 à 5 000 hab.	960	529	669	1179	380	726	160	53	88	32	62
5 000 à 10 000 hab.	1055	588	760	1270	363	782	157	56	90	29	62
10 000 à 20 000 hab.	1203	661	867	1415	364	820	175	59	91	26	58
20 000 à 50 000 hab.	1348	777	987	1562	367	990	200	60	93	24	63
50 000 à 100 000 hab.	1479	835	1095	1714	413	1347	216	60	94	24	79
100 000 hab. ou plus hors Paris	1280	802	928	1495	271	1070	217	58	94	18	72

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux EPCI par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la EPCI, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de l'EPCI.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de l'EPCI ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de l'EPCI.

Ratio 8 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de l'EPCI à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 9 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de l'EPCI au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 10 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2024)

7. Situation des budgets annexes de la Communauté de communes du Pays de Barr

7.1 Parc d'activité du Piémont à Valff/Goxwiller

P.A.P.	CA 2024	CA 2025*
Recettes	2 266 k€	1 085 k€
Dépenses	1 476 k€	1 481 k€
Stock final	390 k€	662 k€

* CA 2025 provisoire au 19/01/2026

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

P.A.P.	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	1469 k€
Dépenses prévisionnelles	445 k€

Les dépenses réelles de la section de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2026 d'un montant de **445 K€** concernent la mise en œuvre de la voirie définitive et le remboursement des cautions. Les recettes réelles d'un montant de **1 469 K€** correspondent aux ventes des terrains restant disponibles.

Le budget sera équilibré par les opérations de gestion de stock et l'intégration des résultats de l'exercice 2025.

6.2 Parc d'activité d'Alsace Centrale à Dambach-La-Ville

P.A.A.C.	CA 2024	CA 2025*
Recettes	15 172 k€	13 670 k€
Dépenses	15 290 k€	13 708 k€
Stock final	6 816 k€	6 854 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

P.A.A.C	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	0 k€
Dépenses prévisionnelles	47 k€

Les dépenses prévisionnelles de l'année correspondent aux frais d'études qui seront équilibrés par les opérations de gestion des stocks et l'intégration des résultats de l'exercice 2025, dès lors que la commercialisation des lots n'a pas commencé.

6.3 ZA du Muckenthal Ouest à Barr

MUCKENTAL	CA 2024	CA 2025*
Recettes	237 K€	164 k€
Dépenses	202 K€	174 k€
Stock final	76 k€	87 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

MUCKENTAL	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	40 k€
Dépenses prévisionnelles	0 k€

Les recettes prévisionnelles proviennent de la rétrocession de la voirie dans le budget général.

Le budget sera équilibré par les opérations de gestion de stock et l'intégration des résultats de l'exercice 2025.

6.4 ZAE du Heckengarten à Zellwiller

HECKENGARTEN	CA 2024	CA 2025*
Recettes	2 431 K€	1 671 k€
Dépenses	2 353 K€	1 365 k€
Stock Final	970 k€	328 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

HECKENGARTEN	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	404 k€
Dépenses prévisionnelles	15 k€

Les prévisions 2026 englobent divers travaux d'aménagement. Les recettes correspondent aux ventes de terrain.

Le budget sera équilibré par les opérations de gestion de stock et l'intégration des résultats de l'exercice 2025.

6.5 ZAE du Wasen tranche 2 à Dambach-La-Ville

WASEN T2	CA 2024	CA 2025*
Recettes	3 433 K€	2 322 K€
Dépenses	3561 K€	1 823 K€
Stock final	1422 k€	322 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

WASEN T2	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	80 k€
Dépenses prévisionnelles	340 k€

Les prévisions 2026 englobent divers travaux d'aménagement. Les recettes correspondent aux ventes de terrain.

Le budget sera équilibré par les opérations de gestion de stock et l'intégration des résultats de l'exercice 2025.

6.6 Régie des ordures ménagères

O.M.	CA 2024	CA 2025*
Recettes	3 252 K€	3 108 K€
Dépenses	3 052 K€	3 152 K€
Résultat	200 K€	-43 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

O.M	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	3 242 K€
Dépenses prévisionnelles	3 242 K€

La gestion administrative de la redevance a été confiée au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale. Depuis 2023, l'abonnement annuel comprend 18 levées du bas et 18 passages en déchèteries. Les tarifs 2026 n'augmentent par rapport à 2025.

6.7 Aire d'accueil des gens du voyage

A.A.G.V.	CA 2024	CA 2025*
Recettes	108 K€	217 K€
Dépenses	92 K€	387 k€
Résultat	7 K€	- 170 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

AAGV	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	34 k€
Dépenses prévisionnelles	128 k€

Le budget 2026 traduit notamment la poursuite des dépenses d'investissement par la réalisation d'un mur d'enceinte pour 35 k€.

Le budget sera équilibré par l'intégration des résultats de l'exercice 2025 et par une subvention du Budget Principal.

6.8 Camping du Hohwald

CAMPING	CA 2024	CA 2025
Recettes	110 K€	45 K€
Dépenses	36 K€	96 K€
Résultat	93 K€	-51k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

CAMPING	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	73 k€
Dépenses prévisionnelles	120k€

Le budget 2026 comprend une enveloppe de 30 k€ pour les études de réaménagement.
Le budget sera équilibré par l'intégration des résultats de l'exercice 2025 et une subvention du budget principal.

6.9 Aires de Camping-cars à Andlau, Dambach-La-Ville et Mittelbergheim

A.C.C.	CA 2024	CA 2025*
Recettes	510 K€	101 K€
Dépenses	157K€	92 K€
Résultat	155 K€	9 k€

*** CA 2025 provisoire au 19/01/2026**

Budget Prévisionnel 2026 (investissement et fonctionnement)

A.C.C	2026 prévisionnel
Recettes prévisionnelles	85 k€
Dépenses prévisionnelles	425 k€

Le budget 2026 traduit des dépenses d'investissement pour l'aménagement d'une Aire de Camping-car à Mittelbergheim pour 364 k€.

Le budget sera équilibré par l'intégration des résultats de l'exercice 2025.